

JOURNAL OFFICIEL

de la



République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 février 2011

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

03 février 2011 - Ordonnance n° 11/012 portant investiture des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), col. 4.

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

21 janvier 2011 - Décret n° 011/04 portant mise en concession du Complexe sidérurgique de Maluku, col. 5.

*Cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre des Postes,
Téléphones et Télécommunications,*

et

Ministère des Finances,

02 février 2011 - Arrêté interministériel n° 001/CAB/VPM/MIN/PTT/2011 et n° 045/CAB/MIN/FINANCES/2011 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 005/CAB/MIN/PTT/2009 et n° 071/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 26 février 2009 portant fixation des taux de la taxe de numérotation à percevoir à l'initiative de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo pour l'utilisation des ressources en numération, col. 6.

Ministère de la Justice et Droits Humains

25 juin 2010 - Arrêté ministériel n° 290/CAB/MIN/J&DH/2010 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Goma », col. 8.

21 octobre 2010 - Arrêté ministériel n° 421/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Projet Mala pour le Développement », en sigle « PROMALADEV », col. 9.

21 octobre 2010 - Arrêté ministériel n° 423/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Assistance Sociale et Humanitaire aux Personnes Vulnérables », en sigle « ASALEM », col. 10.

09 novembre 2010 - Arrêté ministériel n° 456/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fraternité Kivutienne », en sigle « F.K. Asbl », col. 11.

09 décembre 2010 - Arrêté ministériel n° 487/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Lazaret Multi-Services », en sigle « C.L.M.S. », col. 13.

31 décembre 2010 - Arrêté ministériel n° 544/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe de Travail Climat Redd de la société civile », en sigle « G.T.C.R. », col. 14.

14 janvier 2011 - Arrêté ministériel n° 009/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Arche de l'Unité », en sigle « A.U. », col. 15.

14 janvier 2011 - Arrêté ministériel n° 011/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Hospice des Enfants Abandonnés », en sigle « H.E.A/Asbl », col. 17.

Ministère de la Santé Publique

01 novembre 2010 - Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/SP/068/CJ/OMK/2010 portant création d'un comité de direction provisoire de l'Hôpital général provincial de référence Jason Sendwe, col. 18.

Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel

05 novembre 2009 - Arrêté ministériel n° MINEPSP/CABMIN/0450/2009 portant création et autorisation de fonctionnement d'une école publique d'Enseignement Secondaire et Professionnel dans la Province du Sud-Kivu, col. 19.

21 septembre 2010 - Arrêté ministériel n° MINEPSP/CABMIN/0426/2010 portant création et autorisation de fonctionnement des écoles publiques d'Enseignement Maternel, Primaire, Secondaire et Professionnel dans la Ville Province de Kinshasa, col. 20.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.C 5986/III - Signification

- L'Officier de l'état civil de la Commune de Kintambo, col. 22.

R.C. 7060/II - Signification d'un jugement

- L'Officier de l'état civil de la Commune de Bandalungwa, col. 24.

R.C. 3623 - Acte de notification d'un jugement supplétif

- L'Officier de l'état civil de la Commune de Matete, col. 26.

R.C. 23.098 - Signification d'un jugement avant dire droit et de date d'audience

- Monsieur Mukendi Tshiamudiala et Crts, col. 28.

R.C. 5459 - Signification de jugement

- Monsieur Maheel Antoine, col. 29.

RC 8270/VI - Signification du jugement par extrait

- Journal officiel de la RDC, col. 31.

R.C. 96263 - Assignation en déguerpissement

- Monsieur Guy Umba et Crts, col. 32.

RC 104518 - Assignation en annulation de la vente et en déguerpissement à domicile inconnu

- Madame Mwanza Embilo Crts, col. 33.

R.C. 3.441 - A-venir simple

- Monsieur Mpembele Albert et Crt, col. 35.

Signification de l'arrêt avant dire droit RCA 6138 et notification de date d'audience par affichage et publication au Journal officiel.

- La société Ekanawe Sprl, col. 36.

R.P. 21.272/I - Citation à domicile inconnu

- Monsieur Ntono Bob, col. 36.

R.P. 21535/I - Citation directe à domicile inconnu

- Dame Bisimwa Kajuru, col. 37.

RP 20673 - Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu

- Monsieur Bahati Morisho Fanfan, col. 39.

R.P. 9661/ V - Citation directe

- Madame Maleya Kabula et Crts, col. 40.

R.P. 19050/I - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Puis Mubiala et Crts, col. 41.

R.P. 21.627/VIII - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Sherali Mohamed Charles, col. 44.

R.P.A. 517 - Notification de date d'audience à domicile inconnu par affichage et publication au Journal officiel

- Monsieur Mabombi Kakumu, col. 46.

RPNC 11.902 - Signification d'un jugement

- Monsieur le Procureur de la République près le TGI/Kinshasa-Gombe et Crts, col. 46.

Sommatation judiciaire préalable à une action en justice sans préjudice d'une saisie à opérer dans les instants subséquents.

- Journal "Congo News", col. 48.

Ville de Bukavu

R.C. 8490 - Assignation en résolution du contrat

- ECAG, col. 50.

Ville de Mbandaka

RC.2291 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Ifelo de Boeke Faustin et Crts, col. 52.

Ville de Kisangani

RCA 4277 - Extrait de l'arrêt

- Monsieur Yaryekonga Adubango, col. 52.

Ville de Lubumbashi

R.C. 2211/Conc/III - Assignation civile en divorce

- Monsieur Corneille Ntumba Musenga, col. 53.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 11/012 du 03 février 2011 portant investiture des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 211 ;

Vu la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), spécialement en ses articles 10 et 12 ;

Vu le procès-verbal de la séance plénière de l'Assemblée Nationale, du 15 janvier 2011 portant entérinement de la désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} :

Sont investis en qualité de membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante,

1. Monsieur Djoli Eseng'Ekeli Jacques ;
2. Madame Kabanga Koy Carole ;
3. Monsieur Misoni Mbayahe Flavien ;
4. Monsieur Mpita Pintho Tomadja Mathieu ;
5. Madame Muhimuzi Kinja Elise ;
6. Monsieur Ndaye Nkondo Mulekelayi Laurent ;
7. Pasteur Ngoy Mulunda Nyanga Daniel.

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 février 2011

Joseph KABILA KABANGE

GOUVERNEMENT**Cabinet du Premier Ministre****Décret n° 011/04 du 21 janvier 2011 portant mise en concession du Complexe sidérurgique de Maluku***Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution spécialement en son article 92 alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du Portefeuille, spécialement en son article 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1 lettre b, points 14 et 21 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Vu le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics ;

Vu le Décret n° 09/15 du 24 avril 2009 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement dénommé Comité de Pilotage de la Réforme des entreprises du Portefeuille de l'Etat, « COPIREP en sigle » ;

Considérant que l'Etat congolais est propriétaire de l'entreprise publique Société Sidérurgique de Maluku, « SOSIDER » en sigle, qui exploite le Complexe sidérurgique de Maluku à Kinshasa-Maluku ;

Considérant que cette entreprise éprouve d'énormes difficultés d'ordre technique, opérationnel et financier qui nécessitent des capitaux importants pour la réhabilitation de son outil de production et son exploitation efficiente ;

Considérant la volonté du Gouvernement de relancer les activités de ladite entreprise par un partenariat avec le secteur privé ;

Considérant la procédure d'appel d'offres international lancé par le COPIREP et ayant abouti à la sélection de la firme GLOBAL ITCM Steel, LLC pour la réhabilitation et l'exploitation des infrastructures du Complexe sidérurgique de Maluku ;

Sur proposition des Ministres du Portefeuille et de l'Industrie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :**Article 1^{er} :**

Est décidée la mise du Complexe sidérurgique de Maluku sous le contrat de concession avec la société GLOBAL ITCM Steel, LLC.

La concession dont question à l'alinéa ci-dessus est d'une durée de vingt (20) ans, renouvelable et porte sur le financement, la réhabilitation des infrastructures du Complexe sidérurgique de Maluku, son exploitation, son entretien et son transfert à l'Etat à l'échéance du contrat.

Article 2 :

Les Ministres du Portefeuille et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2011

Adolphe MUZITO

Jeanine Mabunda Lyoko

Ministre du Portefeuille

Anicet Kuzunda Mutangiji

Ministre de l'Industrie

Cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications,

et

Ministère des Finances,

Arrêté interministériel n° 001/CAB/VPM/MIN/PTT/2011 et n° 045/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 02 février 2011 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 005/CAB/MIN/PTT/2009 et n° 071/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 26 février 2009 portant fixation des taux de la taxe de numérotation à percevoir à l'initiative de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo pour l'utilisation des ressources en numération.

Le Vice-Premier Ministre, Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications,

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 lettre h ;

Vu la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 modifiant et complétant la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités pratiques de perception, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ses articles 1 point B lettre 9 et 20 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du Plan National de Numérotation ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du Plan National de Numérotation ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 005/CAB/MIN/PTT/2009 et n° 071/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 26 février 2009 portant fixation de la taxe de numérotation à percevoir à l'initiative de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo pour l'utilisation des ressources en numérotation ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

A R R E T E N T :

Article 1 :

Le présent Arrêté modifie et fixe les différents taux de la taxe de numérotation due pour la réservation ou l'attribution des ressources en numérotation, ainsi que pour la taxe annuelle.

Article 2 :

Les taux de la taxe des ressources en numérotation sont fixés de la manière suivante :

Types de ressources	Taux de la taxe due pour la réservation ou l'attribution des ressources en numérotation	Taxe annuelle par numéro réservé ou attribué	Assujettis
Numéro court à 3 chiffres	700 USD/numéro	7000 USD	- Opérateurs des réseaux ouverts au public ; - Exploitants des services des télécommunications ; - Tout autre bénéficiaire.
Numéro court à 4 chiffres	500 USD/numéro	5000 USD	
Numéro court à 5 chiffres	170 USD/numéro	1700 USD	
Numéro court à 6 chiffres	60 USD/numéro	600 USD	
Numéro standard	750 USD/Bloc de 10.000 numéros	0,45 USD	
Numéro de service à valeur ajoutée	50 USD	300 USD	
Surtaxe pour le numéro mnémotechnique	1.500 USD/numéro	300 USD	

Article 3 :

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, l'utilisation d'une ressource non attribuée entraîne le paiement de la taxe d'attribution et de la taxe annuelle lorsqu'elle est due, majorée d'une amende allant de 100% à 200% du taux desdites taxes.

Article 4 :

La taxe de numération est payée au moment de la réservation ou de l'attribution des ressources en numérotation.

La taxe annuelle est payée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle elle se rapporte.

Pour la première année, cette taxe est calculée au prorata temporis ; il en est de même en cas de cessation d'activités en cours de l'année.

Article 5 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 6 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation et le Directeur général de la Direction générale des Recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2011

Matata Ponyo Mapon
Le Ministre des Finances

Simon Bulupiy Galati
Le Vice-Premier Ministre, Ministre
des Postes, Téléphones et
Télécommunications

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 290/CAB/MIN/J&DH/2010 du 25 juin 2010 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Goma ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 28 du 22 février 1963 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Goma » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 95/CAB/MIN/J/2009 du 13 juillet 2009 portant agrément de nouveaux membres chargés de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale du 8 mars 2010 émanant de la majorité des membres de l'association précitée ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est approuvée, la déclaration en date du 8 mars 2010, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Goma » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monseigneur Kaboy Théophile : Evêque et Représentant légal ;
- Abbé Kitsa Daniel : 2^{ème} Représentant légal ;
- Abbé Masumbuko Richard : 3^{ème} Représentant légal ;

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées ;

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2010

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 421/CAB/MIN/J&DH/2010 du 21 octobre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Projet Mala pour le Développement », en sigle « PROMALADEV ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 mars 2009 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Projet Mala pour le Développement », en sigle « PROMALADEV » ;

Vu la déclaration datée du 20 mars 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MIN.AFF.SOC/CAB/MIN/0075/2004 du 13 mai 2004 portant autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Ministère des Affaires Sociales en faveur de l'association susmentionnée ;

A R R E T E :**Article 1 :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Projet Mala pour le Développement », en sigle « PROMALADEV », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur avenue Ngangwele n° 18, Commune de N'djili, Quartier 13, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- responsabiliser la population à se prendre en charge par des activités agricoles ;
- encadrer et réinsérer la population désœuvrée dans la société congolaise ;
- apporter une assistance sociale aux personnes vulnérables notamment les handicapés physiques, les orphelins, les veuves, les déplacés de guerre, les malades, les prisonniers, les enfants de la rue ainsi que les familles démunies.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 20 mars 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Bokina Mala Mossongo : Coordinateur ;
- Mayima Wa Kapita : Coordinateur adjoint ;
- Kilanda Nzenzo Dodé : Secrétaire ;
- Nzombi Diakiese : Relationniste public ;
- Mazi Mazebo : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 octobre 2010

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 423/CAB/MIN/J&DH/2010 du 21 octobre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Assistance Sociale et Humanitaire aux Personnes Vulnérables », en sigle « ASALEM ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 06 juin 2005 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Assistance Sociale et Humanitaire aux Personnes Vulnérables », en sigle « ASALEM » ;

Vu la déclaration datée du 1^{er} mars 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CABN.MIN/0037/2004 du 10 mars 2004 délivrée par le Ministère des Affaires Sociales à l'association précitée ;

A R R E T E :**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Assistance Sociale et Humanitaire aux Personnes Vulnérables », en sigle « ASALEM », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sise avenue Kimwenza n° 19, Quartier Mazamba (Masanga Mbila), Commune de Mont-Ngfula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- la promotion des conditions socio-économiques et professionnelles de ses membres en particulier et de la population environnante en général, à travers ses objectifs spécifiques.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 1^{er} mars 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Alice Josanna Apendeki : Présidente ;
- Roby Etisomba : Vice-président ;
- Patrick Chipeng : Secrétaire général.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 octobre 2010

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 456/CAB/MIN/J&DH/2010 du 09 novembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fraternité Kivutienne », en sigle « F.K. Asbl ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 26 avril 2010 par l'association sans but lucratif non confessionnelle « Fraternité Kivutienne », en sigle « F.K. Asbl » ;

Vu la déclaration datée du 25 janvier 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu l'acte de reconnaissance n° 02.26/005/INSPRO/DRAL/KAT/2010 du 29 mars 2010 portant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministère du Développement Rural du Gouvernement provincial du Katanga ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fraternité Kivutienne », en sigle « F.K. Asbl », dont le siège social est fixé à Lubumbashi, 2854 avenue Mutombo, Quartier Gambela, Commune de Lubumbashi, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Global :
 - la restauration de la paix, la santé pour tous et le développement intégral du grand Kivu ;
- objectifs spécifiques :
 - intégrer les jeunes désœuvrés dans les activités d'auto-prise en charge ;
 - sensibiliser la population et les bandes armées sur la nécessité de la paix à travers des activités culturelles (projections cinématographiques et théâtres) ;
 - promouvoir les activités des compétitions culturelles et sportives ;
 - organiser des sessions d'échange d'expériences entre la jeunesse des trois Provinces et celles des pays voisins ;
 - initier les projets d'intégration sociale des enfants abandonnés, des filles et femmes victimes des atrocités sexuelles et du VIH-Sida ;
 - lutter contre le paludisme et les maladies néo-natales ;
 - assurer le renforcement des capacités des dispensaires ruraux ;
 - contribuer à l'adduction d'eau potable par l'aménagement et le captage des sources d'eau ;
 - initier les écoles professionnelles et artisanales ;
 - assurer les échanges des expériences commerciales entre les Provinces ;
 - lancer la multiplication et la diffusion des semences améliorées, résistantes contre les maladies phytopathologiques ;
 - assurer la promotion de l'élevage par des projets d'approvisionnement en intrants vétérinaires ;
 - créer des antennes de la traction bovine afin d'alléger les travaux agricoles de la ferme rurale ;
 - former des communautés locales sur les nouvelles technologies de l'information ;
 - faire participer les masses paysannes au reboisement et à la protection de la nature (des eaux et forêts) contre la pollution.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 25 janvier 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kimalarungu Erebu Jonathan : Président ;
- Byaombe Assam Aston : Directeur général ;
- Ndalo Mabako Kocoumbo : Secrétaire général ;
- Cécile Bansoba : Directeur administratif et financier ;
- Bitwange wa Mumena : Directeur technique ;
- Makutubu Mulanda Baudouin : Secrétaire rapporteur général.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2010

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°487/CAB/MIN/J&DH/2010 du 09 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre Lazaret Multi-Services», en sigle «C.L.M.S.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 03 avril 2006, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre Lazaret Multi-Services», en sigle «C.L.M.S.» ;

Vu la déclaration datée du 29 juin 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

Vu le certificat d'enregistrement pour O.N.G/Asbl du secteur de la santé n° MS.1255/DSSP/747 du 23 janvier 2006 délivré par le Ministère de la Santé à l'association précitée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0159/2006 du 26 mai 2006 accordée par le Ministère des Affaires sociales à l'association sans but lucratif dénommée «Centre Lazaret Multi-Services», en sigle «C.L.M.S.»

A R R E T E :**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre Lazaret Multi-Services», en sigle «C.L.M.S.», dont le siège social est fixé à Kinshasa, n°100 sur l'avenue Longo Quartier Kauka, Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- dispenser à la population des soins préventifs, curatifs et l'encadrement par les séances de sensibilisation et d'éducation à la santé en vue d'une auto prise en charge et de l'amélioration des conditions sanitaires.
- l'amélioration des conditions de vie de ses membres et de la population de la République Démocratique du Congo en général par la mise en œuvre des projets dans le secteur du social, de l'agriculture, du renforcement des capacités techniques, de la préservation de l'environnement ainsi que de la réduction de la pauvreté.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 29 juin 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kotananga Akanyi: Présidente ;
- Ngomo Kandoloo : Vice-président ;

- Okito Kunga : Secrétaire exécutif ;
- Dikola Ahala : Trésorière ;
- Mponza Casimir: Administrateur
- Nzeza Koko : Administrateur

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 544/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Groupe de Travail Climat Redd de la société civile», en sigle «G.T.C.R.»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 00161/CAB/MIN/AGRI/2010 du 25 octobre 2010 accordant avis favorable valant autorisation de fonctionnement délivré par le Ministère de l'Agriculture à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Groupe de Travail Climat Redd de la société civile», en sigle «G.T.C.R.» ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 28 septembre 2010 par l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 28 septembre 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

A R R E T E :**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Groupe de Travail Climat Redd de la société civile», en sigle «G.T.C.R.» dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 6 de l'avenue Dyaboyana, Quartier Joli Parc, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

- Coordonner, orienter et promouvoir les initiatives de la Société civile en matière de changement climatique et de Redd ;

- Favoriser une synergie d'opinion et d'actions concernant le Redd en vue de consolider la position de la Société civile dans les discussions relatives au processus Redd tant au plan local, national qu'international ;
- Se positionner en tant que partenaire de l'Etat dans la préparation et la mise en œuvre de la politique nationale Redd/RDC par les moyens de :
 - la tenue des ateliers, conférences, forums d'échanges et communications sur les principes et mécanismes du Redd en RDC ;
 - l'organisation des missions de sensibilisation, d'accompagnement des communautés locales et de monitoring ou d'observations des activités forestières ;
 - les enquêtes socio-économiques et environnementales ;
 - le développement des techniques de plaidoyer et de lobbying auprès des autorités nationales en vue du respect des normes ou engagements relatifs au Redd ;
 - la production des études, des rapports et autres publications sur le Redd ;
 - la mobilisation des ressources financières et matérielles conséquentes ;
 - l'assurance des appuis divers aux micro-projets Redd exécutés au niveau provincial et local.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 28 septembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Anny Mandungu : Présidente ;
2. Louis-Marie Atundu : Vice-président ;
3. Espoir Tshakoma : Secrétaire rapporteur ;
4. Marie-Thérèse Okenge : Secrétaire générale adjointe ;
5. Emile Namwira : Membre ;
6. Jordana Kesangana : Membre ;
7. Chancey Maroy : Membre.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°009/CAB/MIN/J&DH/2011 du 14 janvier 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Arche de l'Unité », en sigle « A.U. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 02 janvier 2008 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Arche de l'Unité », en sigle « A.U. » ;

Vu la déclaration datée du 1^{er} octobre 2001, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

Vu la lettre n° 327/CAB/GOUPRO-SK/2009 du 12 mai 2009 portant autorisation provisoire de fonctionnement de l'association sans but lucratif dénommée « Arche de l'Unité », en sigle « A.U. », délivrée par le Gouverneur de la Province du Sud-Kivu ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Arche de l'Unité », en sigle « A.U. », dont le siège social est fixé Bukavu, Commune d'Ibanda, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Objectif global :
 - de concourir au développement socio-économique de notre pays, en assurant à notre population une éducation de base et une culture conformes aux valeurs et aux idéaux universellement reconnus, des soins de santé de qualité et un niveau de vie décent.
- Objectifs spécifiques :
 - offrir un cadre adéquat, adapté aux réalités actuelles, pour la formation et l'épanouissement de la jeunesse sur tous les plans, en privilégiant l'égalité des chances pour les deux sexes ;
 - préparer cette jeunesse à assumer, dans le futur, leur rôle d'agent responsable en société ;
 - concourir à la lutte contre l'analphabétisme, à tous les niveaux ;
 - appuyer financièrement la formation des jeunes démunis, par l'octroi des bourses d'études ;
 - offrir un cadre d'exercice et de recherche à la médecine officielle et à la médecine naturelle ;
 - explorer toutes les pistes qui s'offrent pour assurer un mieux être sanitaire, en intégrant aux soins curatifs, les soins préventifs et promotionnels, particulièrement dans les domaines de grandes endémies, épidémies et pandémies telles que : les IST et VIH/SIDA, le paludisme et certaines maladies chroniques (diabète...) ;
 - participer à l'élaboration de la pharmacopée traditionnelle nationale ;
 - sensibiliser les masses, sur le bien-fondé et la nécessité du développement ;
 - promouvoir des organisations associatives au sein des masses, par elles-mêmes et les accompagner dans leurs activités de développement (agriculture, élevage, coopératives...) ;

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 1^{er} octobre 2001, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Watanga K. Agathe : Présidente du Conseil d'administration ;

- Mayifula Kofi O. : Vice-présidente du Conseil d'administration ;
- Mvumbi Tsinu Olga : Coordonnateur et Secrétaire du Conseil d'administration ;
- Mulamba Salumu B. : Membre du Conseil d'administration ;
- Umumbu Saidi : Membre du Conseil d'administration.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°011/CAB/MIN/J&DH/2011 du 14 janvier 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Hospice des Enfants Abandonnés», en sigle « H.E.A/Asbl».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date 19 janvier 2009, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Hospice des Enfants Abandonnés», en sigle « H.E.A/Asbl » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°RDC/0256/GC/CABMIN/AFF-SAH.SN/09 du 24 novembre 2009 portant autorisation provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif dénommée «Hospice des Enfants Abandonnés», en sigle « H.E.A/Asbl », délivré par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale ;

Vu la déclaration datée du 07 janvier 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Hospice des Enfants Abandonnés», en sigle « H.E.A/Asbl », dont le siège social est fixé à Kinshasa sur la 1^{ère} avenue Beti dans la Commune de Kisenso, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- promouvoir un développement intégral des communautés de base dans la République Démocratique du Congo.

Pour atteindre son objectif social, H.E.A/ASBL-ONGD entreprendra les actions de développement dans les domaines suivants :

- Encadrement des orphelins, des enfants abandonnés et des enfants misérables qui est la propriété ;
- Santé communautaire ;
- Lutte contre la pauvreté dans toutes ses formes ;
- Réinsertion sociale des jeunes défavorisés

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 07 janvier 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|-----------------------------|----------------------|
| - Tsumbu Binda Pascal | : Président |
| - Sita Mvambanu Jean Claude | : Secrétaire général |
| - Ndwakulu Wazolo | : Trésorier |
| - Mapanngila Nkenzo Flory | : Conseiller |
| - Mwayuma Takaishe Laurence | : Conseillère |

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Santé Publique

Arrête ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/068/CJ/OMK/2010 du 01 novembre 2010 portant création d'un comité de direction provisoire de l'Hôpital général provincial de référence Jason Sendwe

Le Ministre de Santé Publique,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice - ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le décret n°06/130 du 11 octobre 2006 portant statut spécifique des médecins des services publics de l'Etat ;

Considérant que la convention de partenariat n° 1250/CAB/MIN/S/0004/2005 du 30 juillet 2005 portant cession en gestion de l'Hôpital général provincial de référence Jason Sendwe à l'Université de Lubumbashi (UNILU) était conclue pour une durée de 5 ans et qu'elle est arrivée déjà à son terme ;

Considérant que les conclusions de la mission d'évaluation de la susdite convention diligentée en mai 2010 tendant à repenser le mode de gestion de cette importante institution d'une utilité capitale pour les populations de la République Démocratique du Congo en général, et du Katanga en particulier ;

Considérant qu'il sied de mettre sur pied un comité de direction pour assurer une transition rationnelle et, somme toute, guidée par le seul intérêt majeur des malades ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est créé un Comité de direction provisoire de l'Hôpital général provincial de référence Jason Sendwe.

Article 2 :

Le Comité de direction a pour mission de :

- faire l'inventaire de tout le patrimoine mobilier et immobilier de l'Hôpital Général Provincial de Référence Jason Sendwe ;
- répertorier le personnel de l'Hôpital général provincial de référence Jason Sendwe au vu de dossiers physiques et de déterminer le statut de chacun ;
- assurer la gestion au quotidien ;
- préparer la passation dans le cadre de la gestion nouvelle de l'Hôpital ;
- préparer le nouveau statut de l'établissement.

Article 3 :

Le Comité de direction travaillera de concert avec le Comité de direction sortant ;

Article 4 :

Des missions dévolues au Comité de direction au terme de l'article 2, il sera dressé procès-verbal cosigné par les deux comités.

Article 5 :

Le Comité de direction désigné à l'article 1 et le comité sortant sont tenus de définir les modalités de remise et reprise de l'établissement entre le Ministre de la Santé Publique et l'Université de Lubumbashi.

Article 6 :

Toutes les dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le Secrétaire général à la Santé Publique est chargé de mettre en application le présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 novembre 2010

Dr Victor Makwenge Kaput

Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel

Arrêté ministériel n° MINEPSP /CABMIN/0450/2009 du 05 novembre 2009 portant création et autorisation de fonctionnement d'une école publique d'Enseignement Secondaire et Professionnel dans la Province du Sud-Kivu.

Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel,

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 43, 45, 90 et 93 ;

Vu la Loi – cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National, spécialement en ses articles 6, 45, 47 et 67 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités

pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la note circulaire n° MINEPSP/ CABMIN/006/1998 du 11 septembre 1998 relative à l'agrément des écoles publiques et privées ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est créée et autorisée de fonctionner l'école publique d'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel dont la dénomination et structure se présentent de la manière suivante :

Territoire	Dénomination	Régime	Section/ option	structure					
				1	2	3	4	5	TOT
Kabare	collège Sainte Anne	Ec.Cath.	Sec. général	5	5	-	-	-	10
			Méc.navale	-	-	1	1	1	04
			Maçonnerie	-	-	1	1	1	04
			Com.informat.	-	-	1	1	1	04
			Com. et adm.	-	-	1	1	1	04
			Electricité	-	-	1	1	1	04

Article 2 :

Le personnel de cette école ne sera pris en charge par l'Etat qu'après le contrôle de conformité des dossiers par le Secope.

Article 3 :

Le secrétaire général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 novembre 2009

Maker Mwangu Famba

Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel,

Arrêté ministériel n°MINEPSP/CABMIN/0426/2010 du 21 septembre 2010 portant création et autorisation de fonctionnement des écoles publiques d'Enseignement Maternel, Primaire, Secondaire et Professionnel dans la Ville Province de Kinshasa

Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel,

Vu la Constitution République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 43, 45, 90 et 93 ;

Vu la Loi-cadre n°86-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement national ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu la note circulaire n°MINEPSP/CABMIN/006/98 du 11 septembre 1998 relative à l'agrément des écoles publiques et privées ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel,

ARRETE :

Article 1er :

Sont créées et autorisées à fonctionner les écoles publiques d'enseignement maternel, primaire, secondaire et professionnel dont les dénominations et les structures se présentent de la manière suivante :

Communes	Dénomination	Régime	Section/Option	Structure						
				1	2	3	4	5	6	TOT
Kalamu	E.M. St Gabriel	E.C. Cath.	Maternelle	1	1	1	-	-	-	03
	Coll. St. Gabriel	E.C. Cath.	Sec.- Général	5	4	-	-	-	-	09
			Comm. et Info	-	-	1	1	1	1	04
			Bio-chimie	-	-	1	1	1	1	04
Gombe	E.M. Sacré cœur	E.C. Cath.	Maternelle	2	2	2	-	-	-	06
	Coll. St. Joseph	E.C. Cath.	Second. Gén.	6	5	-	-	-	-	11
			Latin-Philo	-	-	2	2	1	1	06
			Math-physique	-	-	2	1	1	1	05
			Bio-chimie	-	-	2	2	2	1	07
Ngaliema	E.M. Ste Cecile	E.C. Cath.	Maternelle	3	2	2	-	-	-	07
	E.M. cavanis	E.C. Cath.	Maternelle	1	1	1	-	-	-	03
	E.P. St. Sacrement	E.C. Cath.	Primaire	3	3	3	3	3	3	18
	E.P. Cavanis	E.C. Cath.	Primaire	2	2	2	2	2	2	12
	Coll. Cavanis	E.C. Cath.	Sec. Général	2	2	-	-	-	-	04
Mont-Ngafula	E.P. Sebiera	E.C.Cath.	Primaire	1	1	1	1	1	1	06
	E.P. St. Denis	E.C. Cath.	Primaire	1	1	1	1	1	1	06
	Inst. St. Denis	E.C. Cath.	Sec.- Général	2	2	-	-	-	-	04
			Péda-Générale	-	-	1	1	1	1	04
			Bio-Chimie	-	-	1	1	1	1	04
Lemba	E.M St. Augustin	E.C. Cath.	Maternelle	1	1	1	-	-	-	03
	ITAV Reine des apôtres	E.C. Cath.	Sec-Général	1	1	-	-	-	-	02
			Vétérinaire	-	-	1	1	1	1	04
			Coupe & Couture	-	-	1	1	1	1	04
Matete	Inst. Batende	E.C. Cath.	Sec- Général	3	3	-	-	-	-	06
			Electricité Gén	-	-	1	1	1	1	04
			Mécan – Général	-	-	1	1	1	1	04
			Constr. maçon	-	-	1	1	1	1	04
Limete	Inst. Matondo	E.C. Cath.	Sec. Général	3	3	-	-	-	-	06
			Bio. Chimie	-	-	1	1	1	1	04
			Comm & Adm	-	-	1	1	1	1	04
			Comm & inform.	-	-	1	1	1	1	04
			Latin - Philo	-	-	1	1	1	1	04
Kisenso	E.P. St. Thomas	E.C.Cath.	Primaire	2	2	2	2	2	2	12
N'djili	E.M Vedruna	E.C.Cath	Maternelle	1	1	1	-	-	-	03
	E.P. Vedruna	E.C.Cath	Primaire	2	2	2	2	2	2	12
	Inst. Vedruna	E.C.Cath	Sec. Gén	2	2	-	-	-	-	04
			Péda – Gén	-	-	1	1	1	1	04
			Bio-Chimie	-	-	1	1	1	1	04
N'sele	E.M.N du bon secours	E.C.Cath	Maternelle	1	1	1	-	-	-	03
	E.P.St Nicolas	E.C.Cath	Primaire	1	1	1	1	1	1	06
	E.P. Dilolo	E.C.Cath	Primaire	1	1	1	1	1	1	06
	E.P. Lukunga	E.C.Cath	Primaire	1	1	1	1	1	1	06
	Coll. Saint Julien	E.C.Cath	Second-Gén	1	1	-	-	-	-	02
	Inst. N.D. du bon	E.C.Cath	Péda-Gén	-	-	1	1	1	1	04
			Secon. Gén	1	1	-	-	-	-	02

	secours		Péda-Gén.	-	-	2	2	2	1	07
			Comm. & Adm.	-	-	2	2	2	1	07
	Inst. Lau	E.C. Cath.	Sec. Gén.	1	1	-	-	-	-	02
			Péda-Gén.	-	-	1	1	1	1	04
	Inst. Kindundu	E.C. Cath.	Sec. Gén.	1	1	-	-	-	-	02
			Péda-Gén	-	-	1	1	1	1	04
	Inst. Makanza	E.C. Cath.	Sec. Gén	1	1	-	-	-	-	02
			Péda - Gén.	-	-	1	1	1	1	04
Maluku	E.M. Ste Marie mère de l'Eglise	E.C. Cath.	Maternelle	1	1	1	-	-	-	03
	E.P. Ste Marie mère de l'Eglise	E.C. Cath.	Primaire	2	2	2	2	2	2	12
	E.P. Kibunda	E.C. Cath.	Primaire	1	1	1	1	1	1	06
	E.P. Géraldine Roy	E.C. Cath.	Primaire	1	1	1	1	1	1	06
	E.P. St. Fidèle Kinzono	E.C. Cath.	Primaire	2	2	2	2	2	2	12
	E.P. Mboka Polo St. Joseph	E.C. Cath.	Primaire	1	1	1	1	1	1	06
	E.P. Kitshini	E.C. Cath.	Primaire	1	1	1	1	1	1	06
	E.P. Iyo	E.C. Cath.	Primaire	1	1	1	1	1	1	06
	E.P. St. Fidèle Kinzono	E.C. Cath.	Séc. Gén.	2	2	-	-	-	-	04
	Col. Sté Marie mère de l'Eglise	E.C. Cath.	Séc. Gén.	2	2	-	-	-	-	04
Masina	Village Bondeko	E.C. Cath.	Maternelle	1	1	1	-	-	-	03
	Cardinal Malula	E.C. Cath.	Primaire	1	1	1	1	1	1	06
	Enseignement pour non voyant	E.C. Cath.	Sec. Gén.	1	1	-	-	-	-	02
			Péda-Gén.	-	-	1	1	1	1	04

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2010

Maker Mwangu Famba

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Signification

R.C 5986/III

L'an deux mille dix, le neuvième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Makabu Eputa Thomas, résidant sur avenue Grand séminaire n° 3048, Commune de Kintambo ;

Je soussigné, Matuwila J.P., Huissier de Justice au Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à l'Officier de l'état civil de la Commune de Kintambo ;

L'expédition conforme du jugement rendu publique en date du 08 septembre 2010 y siégeant en matière civile et gracieuse sous R.C. 5986/III ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telle fin que de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Nlandu, préposé de l'état civil ainsi déclaré.

Pour réception

L'Huissier

**Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :
R. C. 5986/III**

Audience publique du huit septembre deux mille dix.

En cause : Monsieur Makabu Eputa Thomas, résidant sur avenue Grand séminaire n° 3048, Commune de Kintambo ;

Demandeur

Aux termes d'une requête introduite en date du 04 septembre 2010 dont ci-dessous le libellé.

A Monsieur le Président

du Tribunal de Paix

de Kinshasa/Ngaliema

Monsieur Makabu Eputa Thomas, résidant sur avenue Grand séminaire n° 3048, Commune de Kintambo.

A l'honneur de vous exposer respectueusement ce qui suit :

Attendu qu'après mon baptême en eau que j'ai changé mon prénom « Thomas » qui était synonyme de doute, cœur dur, etc., lors de la délivrance de ce dernier document par exemple, certaines modifications sont intervenues dans les éléments de mon prénom.

C'est ainsi par exemple, je puisse être identifié au nom de « Makabu-Eputa Mardochée ».

C'est pourquoi, je sollicite que ...soit par un jugement.

Qu'il vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de ma grande considération.

Le requérant

La cause étant régulièrement introduite et inscrite au rôle des affaires civiles sous le RC 5986/III fut fixée et appelée à l'audience publique du 07 septembre 2010 à laquelle le demandeur comparut en personne non assistée de conseil ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience publique ;

Oui, le demandeur, ayant la parole sollicitant du tribunal de céans le bénéfice intégral de sa requête.

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et rendit le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans en date du 04 septembre 2010, le requérant Makabu-Eputa Thomas, sollicite du tribunal un jugement l'autorisant de changer son nom.

Qu'à l'appui de sa requête, le requérant déclare qu'après son baptême en eau, il a changé son prénom « Thomas » qui était synonyme de doute, cœur dur ; en effet, il sollicite que le nom soit désormais Makabu-Eputa Mardochée en lieu et place de Makabu-Eputa Thomas ;

En droit, la Loi n° 97-010 du 1^{er} août portant Code de la Famille stipule à son article 64 qu'il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil, le changement ou la modification peut toutefois être autorisée par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif ;

Dans le cas d'espèce, le tribunal de céans trouve plausible les motifs invoqués par le demandeur ;

De tout ce qui précède, le tribunal fera droit à la requête du demandeur Makabu Eputa Thomas en autorisant qu'il soit désormais appelé : Makabu Eputa Mardochée ;

Il enjoindra à l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema à qui le présent jugement devra être signifié de transcrire ses dispositions aussi bien dans le registre de l'état civil tenu à son office qu'en marge de l'acte de naissance pré rappelé dans les deux mois à dater du jour où il sera devenu définitif, conformément à l'article 66 du Code de la famille ;

Enjoint également au Greffier de transmettre le présent jugement au Journal officiel pour sa publication ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 64 et 68 ;

Reçoit la requête du demandeur et y fait droit ;

Autorise par conséquent qu'il porte désormais le nom de Makabu Eputa Mardochée ;

Enjoint à l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema à qui le présent jugement sera signifié de transcrire ses dispositifs aussi bien dans le registre tenu à son office qu'en marge de son acte de naissance du requérant ;

Enjoint également au greffier de transmettre le présent jugement au Journal officiel pour sa publication.

Met les frais d'instance à charge du requérant.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 08 septembre 2010 à laquelle siégeait Monsieur J.C. Muyoyo, Juge, avec l'assistance de Monsieur Matuwila J.P., Greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge

Signification d'un jugement

R.C. 7060/II

L'an deux mille dix, le dixième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Nsimba N'kisi, résidant sur l'avenue Lukula, n°332, Commune Bandalungwa à Kinshasa ;

Je soussigné, Mantenge Kutadi, Huissier judiciaire près le tribunal de céans ;

Ai donné signification à :

L'Officier de l'état civil de la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

L'expédition du jugement rendu en date du 09 septembre 2010 par le tribunal de céans sous R.C. 7060/ II, en cause : Monsieur Nsimba N'kisi ;

La présence signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il s'en ignore, je lui ai ;

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Ndombasi, préposé de l'état civil de la Commune de Bandalungwa ainsi déclaré.

Laissé copie de mon présent exploit, ainsi que celle de l'expédition signifiée ;

Dont acte,

Coût : FC

L'Huissier

Jugement

R.C. 7060/II

Audience publique du neuf septembre deux mille dix ;

En cause :

Monsieur Nsimba N'kisi, résidant sur l'avenue Lukusa, n° 332 dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Comparaissant en personne non assistée de conseil ;

Requérant :

Aux termes d'une requête datée du 08 septembre 2010, adressée à Monsieur le Président du tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu en ces termes :

Monsieur le Président,

Monsieur Nsimba N'kisi, résidant sur l'avenue Lukusa n°332 dans Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

A l'honneur de vous exposer ce qui suit ;

Que je suis né à Kinshasa, le 30 janvier 1971, et j'ai toujours porté le nom de Nsimba N'kisi depuis ma naissance ;

Que pour des raisons d'ordre de libération, avec la démocratie, la chute du Mouvement populaire de la révolution ;

Que la personne de Nsimba N'kisi est bel et bien celui qui s'appelle aujourd'hui Rigobert Nsimba Tomene,

Qu'ainsi désormais, il souhaite s'appeler Monsieur Rigobert Nsimba Tomene ;

Que conformément au prescrit de l'article 64 de la loi n°087-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille, je vous prie, Monsieur le Président d'autoriser le changement de nom comme ci-haut mentionné.

Le requérant

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro R.C. 7060/II, des affaires civiles au premier degré, fut fixée et introduite à l'audience publique du 09 septembre 2010 ;

A cette audience à l'appel de la cause le requérant a comparut en personne non assistée de conseil ; et le tribunal se déclara saisi sur requête ;

Ayant la parole, le requérant plaida et demanda au tribunal de lui allouer le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré, pour son jugement à intervenir le 09 septembre 2010 ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle la requérant ne comparut pas ni personne pour son compte, le tribunal prononça publiquement le jugement suivant ;

Jugement

Attendu que Monsieur Nsimba N'kisi résidant sur l'avenue Lukusa n°332 dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa sollicite du tribunal de céans le changement de son nom de Nsimba N'kisi en Rigobert Nsimba Tomene ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à son audience publique du 09 septembre 2010 à laquelle le requérant a comparu en personne non assisté de Conseil et le tribunal s'est déclaré saisi sur l'exploit ;

Attendu qu'ayant la parole, le requérant Nsimba N'kisi a déclaré qu'il est né à Kinshasa le 30 janvier 1971 qu'il a toujours porté le nom de Nsimba N'kisi le nom donné par ses parents ;

Que pour des raisons d'ordre politique et de convenance personnelle que e requérant veut changer son nom ;

Que le nom de Nsimba N'kisi a un caractère humiliant, provocateur et contraire aux bonnes mœurs, injurieux ;

Attendu que l'article 58 du Code de la famille dispose que les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais, ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur ;

Que l'article 64 du Code de la famille dit qu'il n'est pas permis de changer le nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe, ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil le changement ou la modification peut toutefois être autorisé par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur par justes motifs et en conformité avec l'article 58 :

Qu'il y a lieu de changer les noms, car son nom comporte un caractère humiliant et provocateur ;

Que le tribunal de céans ne trouve aucun inconvénient pour faire droit à la requête du requérant ;

Qu'il dira recevable et fondée compte tenue de l'intérêt particulier du requérant, qui a besoin de s'épanouir, de vivre sans problème et tranquille et avoir la paix intérieure ;

Par ces motifs :

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-vubu siégeant en matière civile ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 58 et 64 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

- Dit la requête recevable et fondée y faisant droit ;
- Accorde au requérant Nsimba N'kisi le droit de changer son nom ;
- Désormais le requérant Nsimba N'kisi s'appelle Rigobert Nsimba Tomene
- Met le frais de la présente instance à charge de Monsieur Rigobert Nsimba Tomene ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa en son audience publique du 09 septembre 2010 à laquelle a siégé Madame Madeleine Mbanza Mayikuene, Juge et Monsieur Matenge Katadi Damas Greffier du siège.

Le Greffier du siège

Le Juge

Matenge Kitadi Damas

Madeleine Mbanza Mayikuene

Acte de notification d'un jugement supplétif R.C. 3623

L'an deux mille dix, le vingt-neuvième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Bingila Willy, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Monsieur de l'Officier de l'état civil de la Commune de à Kinshasa ;

Le jugement supplétif rendu publiquement et contradictoirement par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 27 décembre 2010 dans la cause sous RC 3623 ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai notifié ;

Etant à la Maison communale de Lemba ;

Et y parlant à Monsieur Kutumbakana Teti, préposé de l'état civil de ladite Commune ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Le (la) notifié(e))

L'Huissier

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

RC 3.623

Audience publique du vingt- sept décembre deux mille dix.

En cause : Mademoiselle Onenda Christelle, résidant sur avenue Fwa n° 760/A, Commune de Lemba à Kinshasa ;

Requérante

En date du 26 avril 2010, la requérante adressa à Monsieur le Président du tribunal de céans, une requête en ces termes :

« Monsieur le Président,

Mon beau- frère sieur Yohe Seke résidant à Kinshasa/ Lemba sur avenue Bongamelo n° 14 a quitté le toit conjugal depuis 2000 pour un soi disant voyage du reste qui n'est connu des personnes, depuis lors, il reste introuvable et nous ne savons pas connaître où il serait parti. Nos investigations et recherches sont restées vaines ;

Qu'il vous plaise de constater son absence ou disparition par jugement conformément aux articles 142 et 147 ;

Se/Onenda Christelle »

La cause étant régulièrement inscrite sous le n° RC 3.623 du rôle des affaires civile et gracieuse fut fixée et appelée à l'audience publique du 27 décembre 2010 à laquelle le requérant comparut en personne non assistée d'un conseil ; le tribunal se déclara valablement saisi, la matière en la cause étant gracieuse ;

Ayant la parole à l'audience précitée à laquelle la présente cause fut appelée pour examen de ses mérites, la requérante confirma tous les termes contenus dans sa requête introductive d'instance et sollicita du tribunal d'allouer le bénéfice intégral à son action ;

Le Ministère public représenté par Monsieur Longange ayant la parole son avis, déclara qu'il plaise au tribunal de dire recevable et fondée la susdite requête ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 27 décembre 2010 prononça le jugement dont la teneur suit :

Jugement.

Par requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, Mademoiselle Onenda Christelle sollicite du tribunal de céans la constatation de l'absence ou disparition de son beau- frère sieur Yohe Seke ;

La procédure en la cause est régulière et contradictoire ;

Il ressort de la requête introductive que sieur Yohe Seke résidant à Kinshasa/Lemba sur avenue Bangamelo n°14 a quitté le toit conjugal depuis 2000 pour circonstance de voyage du reste qui n'est connu de personne ; depuis lors, il est introuvable et personne ne sait où il serait parti car aucune information dans ce sens, les investigations et recherches menées par la famille sont restées vaines.

Ainsi, la requérante sollicite du tribunal de céans de constater par jugement son absence ou disparition ;

Le Ministère public a donné un avis tendant à dire recevable et fondée ladite requête ;

En droit, l'article 142 du Code de la famille dispose que « lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances telles que sa mort est certaine, bien que son corps n'ait pas été retrouvé, le Ministère public ou toute personne intéressée peut demander au Tribunal de Grande Instance de rendre jugement déclaratif de décès de cette personne, le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès et est inscrit dans le registre des décès ;

L'article 143 du même Code dispose que « la requête est présentée au Tribunal de Grande Instance de la résidence du disparu ou du lieu de la disparition ;

En l'espèce, il ressort de la requête introductive que sieur Yohe Seke a quitté sa résidence depuis 2000 sans donner de ses nouvelles et il n'y a personne qui connaît où il se trouverait ; aussi le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete étant le Tribunal de Grande Instance de la résidence du disparu, il y a donc lieu de faire droit à cette requête ;

Les frais d'instance seront à charge de la requérante ;

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement sur requête ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses article 142 et 143 ;

Reçoit la requête susvisée et la dit fondée ;

Déclare l'absence ou la disparition de sieur Yohe seke ;

Dit que le présent jugement tient lieu d'acte d'absence et ordonne à l'Officier de l'état civil de la commune de Lemba de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre des décès ou d'absence ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa/Matete par le Tribunal de Grande Instance en son audience publique du 27 décembre 2010 à laquelle a siégé Monsieur Jeannot Shaba Mukengela, Président de chambre, en présence de Monsieur Kasanga, Officier du Ministère public avec l'assistance de Madame Ida Tokombe, Greffière du siège.

La Greffière du siège

Ida Tokombe

Le président de chambre

Jeannot Shaba Mukengela

Signification d'un jugement avant dire droit et de date d'audience

R.C. 23.098

L'an deux mille dix, le trentième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance Matete et y résidant ;

Je soussigné, ...Kabeya, Huissier près le Tribunal de Grande Instance Matete et y résidant ;

Ai signifié à :

1° Monsieur Mukendi Tshiamudiala, résidant à Kabeya Kamuanga, au Kasai Oriental, mais élisant domicile au cabinet Maître Ntetika Mbakata, sur le boulevard du 30 juin, building Royal, rez-de-chaussée, Appartement n° 209/A à Gombe ;

2° Ntumba Muya, ayant résidé sur avenue Bosembo n° 17, Quartier Ndanu, à Kingabwa, arrêt la Police, mais actuellement sans adresse connue ;

Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance Matete, siégeant en matière civile, au premier degré, en date du 17 août 2010, dont le dispositif est ainsi libellé :

« Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Vu le C.O.C.J. ;

Vu le CPC.

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne d'office la réouverture des débats aux motifs sus évoqués ;

Enjoint le Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

Renvoie la cause à l'audience publique qui sera fixée par le Greffier à la diligence des parties ;

Réserve les frais » ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai notifié la date d'audience aux parties d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance Matete, siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au palais de Justice, Quartier Tomba, à Matete, à l'audience du 12 avril 2011, dès 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous RC 23.098 ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé à chacun une copie de l'exploit ;

Pour le 1^{er} cité,

Etant à ;

Et y parlant à ;

Pour le 2^{ème} cité, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal et envoyé une copie pour la publication au Journal officiel.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Signification de jugement

R.C. 5459

L'an deux mille dix, le trente et unième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Célestin Biaya, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Monsieur Maheel Antoine, résidant sur avenue Tumba n° 2208/8, Quartier Masano, Commune de Lemba à Kinshasa ;

Le jugement rendu publiquement par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 30 décembre 2010 ;

Dans la cause sous R.C. 5459 ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement sus-venté ;

Etant à mon office au Greffe ;

Et y parlant à lui-même, ainsi déclaré ;

Dont acte,

Coût.

Le signifié

L'Huissier

Jugement

R.C. 5459

Audience publique du trente décembre deux mille dix.

En cause : Monsieur Maheel Antoine, résidant sur avenue Tumba n° 2208/8, Quartier Masano, Commune de Lemba à Kinshasa ;

Requérant

En date du 22 décembre 2010, le requérant adressa à Monsieur le Président du tribunal de céans, une requête en ces termes :

Monsieur le Président,

Mon grand-frère Maheel Clavert Claude ayant résidé sur avenue Lubudi n° 91, Quartier de la Foire, dans la Commune de Lemba à Kinshasa, a quitté depuis 1999 pour un voyage du reste qui n'est connu de personne ; depuis lors, il est introuvable et nous ne savons pas où il serait parti. Nos investigations et recherches sont restées vaines ;

Que ses enfants Maheel Tshule Alain, Maheel Honorine, Maheel Daniel, Maheel Carol, Maheel David, Maheel Dieudonné et Maheel Bénédicte, tous nés à Kinshasa respectivement le 26 mars 1991, le 14 février 1992, le 14 février 1992, le 18 novembre 1994, le 11 janvier 1996, le 11 janvier 1996 et le 28 juin 1999 sont à ma charge ;

Eu égard à tout ce qui précède, et dans le souci de sauvegarder les intérêts supérieurs des enfants, qu'il vous plaise de bien vouloir constater son absence et de me confier la garde desdits enfants pour me permettre d'assurer légalement leur garde ;

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le requérant,

Maheel Antoine

La cause étant régulièrement inscrite sous le n° R.C. 5.459 du rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 30 décembre 2010 à laquelle le requérant comparut en personne non assistée d'un conseil ;

Le tribunal se déclara valablement saisi à son égard, la matière en la cause étant gracieuse ;

Prenant la parole à l'audience précitée, le requérant confirma tous les termes contenus dans sa requête introductive d'instance et sollicita du tribunal d'allouer le bénéfice intégral à son action ;

Le Ministère public représenté par Monsieur Luc Kanonga ayant la parole pour son avis, demanda au tribunal de dire recevable et fondée la requête susvisée ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce 30 décembre 2010 prononça le jugement dont la teneur suit :

Jugement

Par son action ici mue sous le R.C. 5.459, Monsieur Maheel Antoine, résidant sur avenue Tumba n° 2208/8 au Quartier Masano, dans la Commune de Lemba à Kinshasa, entend obtenir du tribunal de céans un jugement déclaratif d'absence de son grand-frère Maheel Clavert Claude ainsi que la garde des enfants Maheel Tshule Alain, Maheel Honorine, Maheel Daniel, Maheel Carol, Maheel David, Maheel Dieudonné et Maheel Bénédicte ;

A l'audience publique du 30 décembre 2010 au cours de laquelle la présente cause fut appelée pour examen de ses mérites, le requérant Maheel Antoine a comparu en personne non assistée ; sur requête, le tribunal s'est déclaré saisi et estime partant la procédure telle que suivie régulière ;

Prenant la parole à l'audience précitée, Monsieur Maheel Antoine a déclaré que c'est depuis l'an 1999 que son grand-frère Maheel Clavert Claude qui résidait dans la Commune de Lemba sur avenue Lubudi n° 91 au Quartier de la Foire est parti pour une destination inconnue ; il a partant sollicité pour ces motifs avoir le droit des gardes sur les enfants appartenant à son grand-frère précité dont les noms sont ci-haut énumérés ;

En droit, le tribunal, eu égard aux combinés des articles 176 et 177 et 179 de la loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille recevra l'action et la déclarera fondée ;

En effet, dès lors qu'il est établi que c'est depuis à peu près onze ans que Monsieur Maheel Clavert Claude, grand-frère au requérant a quitté sa résidence sans donner de ses nouvelles et n'a pas non plus constitué un mandataire général, il échoira au même tribunal de déclarer l'absence de Monsieur Maheel Clavert Claude ; et pour l'intérêt supérieur de ses enfants et afin d'assurer leur épanouissement, accordera la garde de ses enfants précités au susdit requérant ;

De ce qui précède, le même tribunal mettra les frais d'instance à charge du requérant Maheel Antoine ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant Maheel Antoine ;

Le Ministère public entendu en son avis verbal conforme émis sur le banc ;

Reçoit l'action et la déclare fondée ;

Constate l'absence de Monsieur Maheel Clavert Claude ;

Confie la garde des enfants Maheel Tshule Alain, Maheel Honorine, Maheel Daniel, Maheel Carol, Maheel David, Maheel Dieudonné et Maheel Bénédicte au requérant Maheel Antoine ;

Délaisse les frais d'instance à charge du susdit requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en son audience publique du 30 décembre 2010 à laquelle siégeait Monsieur Lutschumba Selemani, Président de chambre, en présence de Monsieur Luc Kanonga, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur Biaya Célestin, Greffier du siège.

Le Greffier du siège, Le Président de chambre,
Biaya Célestin Lutschumba Selemani

Signification du jugement par extrait RC 8270/VI

L'an deux mille onze, le sixième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Ilembwa Bosek'Ompanda et Madame Mbuyi Mutambayi Marie-Thérèse, tous deux résidant anciennes Galeries présidentielles, 19^{ème} étage, App. A.1 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Kofi Nkuba, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :
Journal officiel ;

Expédition de l'extrait conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 20 décembre 2010 y siégeant en matière civile sous R.C. 8270/VI dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Le tribunal de céans statuant publiquement et sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

- Reçoit la demande des époux Elembwa Bosek'Ompanda et Mbuyi Mutambayi Marie Thérèse et la déclare fondée ;

En conséquence ;

- Dit que le régime matrimonial de la communauté universelle des biens choisi par eux lors de la célébration de leur mariage est modifié en celui de la séparation des biens ;

- Ordonne la liquidation et le partage de la communauté universelle des biens des époux comme repris dans le motif du jugement ;

- Dit pour droit que désormais les biens communs des époux ainsi que la représentation de leurs enfants mineurs communs dans les actes d'effet patrimoniaux seront désormais confiés à dame Mbuyi Mutambayi ;

- Ordonne à l'Officier de l'état civil compétent le dispositif du jugement à intervenir en marge de l'acte du mariage ;

- Ordonne la publication du dispositif du présent jugement au Journal officiel ;

- Ordonne que mention du dispositif du présent jugement sera portée au registre de commerce du Tribunal de Commerce de Lubumbashi ;

- Met les frais d'instance à charge des requérants à raison de la moitié chacun ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 29 décembre 2010 à laquelle a siégé le Juge Laurent Taunya, Président de chambre, avec l'assistance de dame Sandra, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Président de chambre

Lui déclare que la présente signification se faisant pour information et direction et ce telle fin que de droit ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Etant au Journal officiel ;

Et y parlant à Madame Georgine Limengo, chargée de vente ainsi déclaré.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

Coût : FC

L'Huissier

Assignment en déguerpissement R.C. 96263

L'an deux mille onze, le huitième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

Monsieur Bernard Kabese Tshishima, ayant élu domicile au Cabinet de ses conseils, agissant au nom et pour le compte de ses enfants mineurs Allan Kabese Tshishima, Darina Kabese Mishika et Christopher Kabese Musenga ayant pour conseils, Maîtres Justin Kalumba Mwana-Ngongo, Justin Lubo Kasongo, Josué Kitenge Badimutshitshi, Roger Kenga Mbatamima, Guillaume Feruzi et Rashidi Ramazani, Christine Kanku, Bijou Kalumba, Léché Ilunga, Joseph Mudimbi, Anatole Kanyanga et Nicole Eloko, Avocats près la Cour d'Appel et résidant aux anciennes Galeries présidentielles, 1^{er} niveau, Appartement 1M5, Commune de la Gombe, à Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

Je soussignée, Marie Lucie Mahindo, Huissier/Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, résidant à Kinshasa ;

Ai donné assignation en déguerpissement à :

1. Monsieur Guy Umba et Madame Gisèle Umba, résidant à Bruxelles, n° 27, avenue Pinède ;

2. Monsieur Kabral, occupant actuel de l'appartement n° 2 de l'immeuble Mbuji-Mayi (portant le numéro 543/F du plan cadastral), dans la Commune de la Gombe du chef des premiers assignés ;

D'avoir à comparaître :

Devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences sis Palais de Justice, en face du Ministère des Affaires Etrangères, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 13 avril 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que par acte de vente sous seing privé du 28 juin 2006, à son article 1, une vente de parcelle avait été consentie entre Monsieur Bernard Kabese Tshishima, agissant au nom et pour le compte de ses enfants mineurs Allan Kabese Tshishima, Darina Kabese Mishika, Christopher Kabese Musenga et Madame Mbuya Tshihanga Carole ;

Attendu que ledit appartement n° 2, portant numéro cadastral 549/F2 est au 1^{er} étage de l'immeuble dénommé « Résidence Leman » érigé sur la parcelle de terre inscrite au n° 549 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, avenue Mbuji-Mayi ;

Attendu qu'au moment de la vente, ledit appartement était couvert par le certificat d'enregistrement vol. AL. 379 Folio 30, du 19 juillet 2003 ;

Qu'en date du 19 janvier 2007 et en vertu de l'acte de vente susrappelé, un nouveau certificat d'enregistrement vol AL. 410 Folio 29 a été établi en faveur des Messieurs et Mademoiselle Allan Kabese

Tshishima, Darina Kabese Mishika et Christopher Kabese Musenga, représentés par leur père Monsieur Bernard Kabese Tshishima en annulation de l'ancien certificat vol. AL. 379 Folio 30 ;

Attendu que ledit appartement continue à être occupé par Monsieur Guy Umba et Madame Gisèle Umba alors qu'ils n'y ont ni titre, ni droit ;

Qu'il échet de les en déguerpir, ainsi que tous autres qui l'occupent de leur chef ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

1. dire la présente action recevable et fondée ;
2. ordonner le déguerpissement immédiat de Monsieur Guy Umba, Madame Gisèle Umba et tous ceux qui occupent lesdits lieux de leur chef, en l'occurrence Monsieur Kabral ;
3. déclarer le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours car il y a un titre authentique, à savoir, le certificat d'enregistrement volume AL 410 Folio 29 suscité ;
4. condamner les assignés aux dommages-intérêts de l'ordre de 400.000 \$USD (dollars américains quatre cents mille) pour tous préjudices subis par le requérant ;
5. condamner les assignés à payer les intérêts de toutes ces sommes en raison de 8% l'an, jusqu'à parfait paiement ;
6. condamner les assignés aux frais et dépens de l'instance.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, après sa publication au Journal officiel, la signification de la copie du présent exploit leur a été faite par affichage à la porte principale du Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Gombe.

Pour les premiers assignés :

Etant à : attendu qu'il a une résidence à l'étranger en Belgique, 27 avenue Pinède Bruxelles ; j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie directement à sa résidence, sous pli recommandé à la Poste mais à découvert ;

Pour le second assigné :

Etant à... ;

Et y parlant à... ;

Dont acte Coût L'Huissier

Assignment en annulation de la vente et en déguerpissement à domicile inconnu RC 104518

L'an deux mille onze, le dixième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

Madame Nzengo Mbenzi Evelyne, résidant à Kinshasa, avenue Madimba au n° 38 dans la Commune de Kintambo, ayant pour conseils Maîtres Constant Ngandu Albert Kpanya, Jules Bukasa Jean-Marie Singa Landa, Jean de Dieu Lidinga Bongi Apollinaire Abuku Mabongo, Bienvenu Mfiri Kongolo, Reginald Nzonge Ngoyoro, Rock Banga Mateso, Jean Mondende Lubwa, Adholf Ntambwe Mulonda et Jean Gbongule Konde, Joël Lembo Ezikola, Céline Mbatika Mambu, Gracier Ebubu Ebwengende, Marc Lobwanetebi Bizoko, Papy Botama Elembe, Pauline Kikoloka, Mado Kumu, Henri Leba, Coco Koyalua, Jean Pierre Mbungani, Jerry Mohungu, Cyrille Kotongo, Avocats à la Cour, dont Etude sise avenue du Commerce n° 80, Bldg Kinkole/UNTC, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Moyengo Simba, Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignment en annulation de vente et déguerpissement à domicile inconnu à :

1. Madame Mwanza Embilo, sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Général Bolozi, sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
3. Madame Yogo Julienne ayant cause de feu Monsieur Kazongo Zanzwa, sise avenue Ngatshi n° 38, Quartier Résidentiel, Commune de Limete ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au 1^{er} degré dans la salle habituelle de ses audiences sise au Palais de la Justice à Kinshasa/Gombe à son audience publique du 20 avril 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante Madame Nzengo Mbenzi Evelyne est la fille de la défunte Mbenzi Tanga Marie, propriétaire de l'immeuble sis avenue Allée verte n° 47 et portant n° 6787 du plan cadastral, Quartier Joli parc, Macampagne dans la Commune de Ngliema, couvert par le certificat d'enregistrement n° volume A.166, Folio 130 du 22 juillet 1977 ;

Attendu qu'après le décès de Monsieur Nzengo Delo Zanzwa, mari de la défunte Mbenzi Tanga Marie et père géniteur de ma requérante, son jeune frère, le colonel Kazongo Zanzwa subtilisa le titre de propriété dudit immeuble ;

Attendu que contre toute attente, pendant que la défunte Mbenzi Tanga Marie, propriétaire de l'immeuble querellé se préparait pour obtenir un autre titre de propriété auprès de l'autorité compétente, en remplacement de celui volé, elle se verra opposée un acte de vente intervenu entre elle et une certaine Mwanza – Embilo, maîtresse du Général Bolozi, acte de vente qu'elle n'a jamais reconnu jusqu'à sa mort ;

Attendu que c'est pourquoi, la défunte Mbenzi Marie initia une action en annulation de cette fameuse vente et certificats d'enregistrement obtenus par la dame Mwanza – Embilo et consorts encore pendante devant le tribunal de céans sous le R.C. 75.630 ;

Qu'informé de la procédure initiée par la défunte Mbenzi Tanga Marie, de peur d'être poursuivi de stellionat, le défunt Kazongo Zanzwa reconnu par écrit ce vol devant la troisième assignée, ayant cause du défunt ;

Attendu que malheureusement quelque temps plus tard, la défunte Mbenzi Tanga Marie génitrice de ma requérante et propriétaire de l'immeuble querellé trouva la mort ;

Attendu que raison pour laquelle, ma requérante en sa qualité d'héritière de la défunte Mbenzi Tanga Marie initie la présente action aux fins que le tribunal de céans annule purement et simplement la fameuse vente montée par le défunt Kazongo Zanzwa, le Général Bolozi et la 1^{ère} assignée ; ordonner en même temps le déguerpissement de cette dernière et tous ceux qui occupent l'immeuble sus indiquée de son chef ;

Attendu qu'il convient de signaler que la fameuse vente a causé et continue à causer d'énormes préjudices à ma requérante et toute sa famille qui se voient privées injustement de leur propriété ;

Qu'en réparation de tous ces préjudices, ma requérante sollicite du tribunal de céans, la condamnation de chacun d'eux au paiement de la somme de 500.000 \$USD ou son équivalent en Francs congolais à titre des dommages-intérêts sur pied des articles 258 du C.C.L. III ;

Par ces motifs ;

Sous tous autres à faire valoir en cours d'instance ;

Les assignés ;

- S'entendre déclarer recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre dire nulle et de nul effet la soit disante vente conclue entre le de cujus Mbenzi Tanga et Madame Mwanza Embilo ;

- S'entendre ordonner le déguerpissement de la 1^{ère} assignée, elle et tous ceux qui occupent l'immeuble sus mentionné de son chef ;
- S'entendre dire pour droit que l'immeuble sus décrit demeure un bien du de cujus Mbenzi Tanga Marie ;
- S'entendre condamner chacun d'eux au paiement de la somme de 500.000 \$US ou à son équivalent en Francs congolais à titre de dommages-intérêts ;
- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours et sans caution ;
- S'entendre condamner aux dépens et frais d'instance ;

Et pour que la 1^{ère} et 2^{ème} assignés n'en prétextent ignorance, attendu qu'elles n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de la Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Et pour la 3^{ème} assignée ;

Etant à... ;

Et y parlant à... ;

Dont acte Coût Greffier/Huissier

A-venir simple

R.C. 3.441

Par exploit de l'Huissier Balu Adelard de Kinshasa/N'djili, en date du 11 avril 2011, dont copie a été affichée le même jour aux valves du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, conformément à l'article 7 du Code de procédure civile, Madame Mavika Mundengi, résidant sur rue de Haut-Kasaï n° 5, Quartier 11 dans la Commune de N'djili ;

Ai donné A-venir simple :

1. Monsieur Mpembele Albert, ayant résidé rue Nzundu n° 6, Quartier 1, dans la Commune de Masina, actuellement ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

2. Monsieur Kindundu Mayakani, ayant résidé successivement rue Haut-Kasaï n° 5, Quartier 11 à Kinshasa/N'djili, rue Nzeza-Nlandu à Kinshasa/Kimbanseke, actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, situé à la Place Sainte Thérèse, dans le Complexe ex-Magasin témoin en face de l'Immeuble Sirop, en son audience publique du 11 avril 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de la cause qui les oppose à Madame Nzomono Luzolo sous le R.C. 3.441 ;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de date d'audience à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et envoyé l'extrait de ladite notification au Journal officiel.

Pour extrait conforme

Kinshasa, le 06 janvier 2011

L'Huissier de Justice

Signification de l'arrêt avant dire droit RCA 6138 et notification de date d'audience par affichage et publication au Journal officiel.

L'an deux mille dix, le quatorzième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete à Kinshasa/Limete ;

Je soussigné, Saturnin Mudiangomba, Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

- Société Ekanawe sprl, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete le 23 septembre 2008 sous le R.C.A. 6138.

En cause : Société Ekanawe sprl ;

Contre : Société Gulf International sprl ;

Et dont le dispositif est ainsi libellé :

C'est pourquoi ;

- La Cour, section judiciaire ;

- Statuant avant dire droit ;

- Le Ministère public entendu ;

- Réouvre d'office les débats ;

- Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 09 octobre 2008 pour plaidoirie ;

- Réserve les frais ;

- Enjoint le greffe de signifier cet arrêt à toutes les parties ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, ai donné notification aux parties d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete en son audience publique du 14 avril 2011 à 9 heures du matin ;

Et pour que la signifiée n'en ignore ;

Etant donné qu'elle n'actuellement aucune adresse connue en République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale de la salle d'audience de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et envoyé une copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte

L'Huissier

Citation à domicile inconnu

R.P. 21.272/I

L'an deux mille dix, le neuvième jour du mois d'octobre ;

A la requête de la société British Cars & Parts Limited, en sigle BCPL, société privée à responsabilité limitée, immatriculée au NRC sous le numéro 25.387, identification nationale 01-93-148.144F dont le siège social est situé sur l'avenue Wagenia (garage Onatra) dans la Commune de Gombe, poursuit et diligence de son Administrateur gérant, Monsieur Alexandre Brun à ce régulièrement habilité ;

Ayant pour conseils Maîtres Ghislain E.W. Kaninda Tshikunga, Serge Ngoy bin Mohanda, Franck Luboya Ngandu et Pères Mikwa Ihengalani, Avocats aux barreaux de Kinshasa, résidant tous à Kinshasa, sise avenue Kidicho n° 3 dans la Commune de Gombe ;

Je soussignée, Anne Marie Ndika, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Ntono Bob, ayant ni résidence ni domicile connus ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré au

Qu'enfin, la cité fait dans toutes ses assignations et plaintes en justice qu'elle au n° 60 de l'avenue du Gouverneur, Quartier des Volcans à Goma dans la Province du Nord-Kivu.

Que cette adresse serait fausse car en effet, sous RC 100.842 devant le TGI/Gombe, le requérant a attrait la cité en sortie de l'indivision à l'adresse ci-haut indiquée ;

Que l'exploit fut transmis à Goma pour signification et, avec grande surprise, le Greffier divisionnaire près le TGI/Goma fait constater à son collègue de TGI/Gombe que la citée est inconnue dans le quartier des volcans au n°60, avenue du Gouverneur à Goma ;

Qu'une fois de plus, elle continue à altérer la vérité dans l'écrit, notamment les assignations et citations directes ;

Que la citée, au regard de ce développement, a commis l'infraction de faux en écriture et de son usage ;

Que ces faits sont prévus et punis par les articles 124 et suivants du code pénal LII ;

Attendu que le comportement de la citée a causé et continue de causer d'énormes préjudices au requérant, ce dernier postule en guise de réparation tout préjudice confondu à des dommages et intérêts pour une somme de 50000 \$ US ou son équivalent en FC.

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal :

- de dire recevable et amplement fondé la présente action ;
- de dire établi en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et de son usage ;
- condamner a cité à la plus forte peine prévue par la loi ;
- d'ordonner la confiscation et la destruction du certificat ; d'enregistrement n° Vol A 296 folio 83 obtenue en fraude par la citée ;
- de dire que le comportement de la citée d'énormes préjudices au requérant et en conséquence la condamne au paiement de la somme de 50.000 \$US ou son équivalent en Francs congolais à titre des dommages et intérêts tout préjudice confondu ;
- mettre la messe des frais d'instance à charge de la citée ;

Et ce sera justice

Et pour que la cité n'en prétexte ignorance,

Attendu que la citée n'a pas de domicile connu dans ou hors la République démocratique du Congo, j'ai l'Huissier susmentionné, affiché la présente citation directe à la porte principale du tribunal de céans et une copie envoyée au Journal officiel pour insertion

Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu RP 20673

L'an deux mille dix, le vingtième jour du mois de décembre ;

A la requête de la société CELTEL Congo RDC, sarl inscrite au nouveau Registre de Commerce de Kinshasa sous le numéro 47889 et dont le siège social est situé à Kinshasa, immeuble Immo-Invest, sis au coin des avenues du Tchad et Bas-Congo dans la Commune de la Gombe, agissant par son Directeur général, Monsieur Antoine Pamboro ;

Je soussigné, Manzenza, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification d'appel et citation à comparaître :

Monsieur Bahati Morisho Fanfan, n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

L'appel relevé par ma requérante devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe contre le jugement rendu contradictoirement entre parties en date du 26 avril 2010 par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe sous RP 20673 ;

Et à la même requête que ci-dessus :

Ai cité à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière pénale au second degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice à Kinshasa/Gombe, à son audience du 22 mars 2011 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Entendre statuer sur le mérite de l'appel sous RPA 18343 relevé par la société CELTEL Congo RDC contre le jugement sous RP20673 rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 26 avril 2010 ;

Attendu que n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et j'ai envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel.

Dont acte Coût L'Huissier

Citation directe R.P. 9661/ V

L'an deux mille dix, le trente et unième jour du mois de décembre.

A la requête de Monsieur Tutuma Nzionzio Santos résidant au quartier Ngilima 1 n°61 bis dans la Commune de Matete à Kinshasa, et ayant pour conseils Maitres Ndungi Mabiala et Mata Matindo, Avocats près de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Mambembe Marcel Huissier près le tribunal de paix de Kinshasa/gombe et y résidant ;

Ai donné citation directe à :

1. Madame Maleya Kabula, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Kalala Kalonda, résidant sur l'avenue Mawanga n°24, quartier Luyi dans la Commune de Ngaba, à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant le tribunal de paix de Kinkole situé dans l'enceinte de la Maison communale de la N'sele, siègent au premier degré en matière de répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques, à son audience du 07 avril 2011 à 9 heures du matin ;

Pour (Et autres à faire valoir même en cours d'instance).

Attendu que le requérant est propriétaire attitré de la parcelle de terre situé sur rue Ngando n°58 Quartier Mikonga 2 dans la Commune de la N'sele à Kinshasa, mesurant 44 mètres de longueur sur 33.30 mètres de largeur, acquise depuis le 18 janvier 2009 ;

Que contre toute attente, peu de temps après l'achat, en date du 19 août 2009, voulant mettre en valeur sa parcelle nouvellement achetée, le requérant sera surpris d'une lettre de suspension de travaux et une convocation émanant du chef de quartier Mikonga 2, qui serait saisi d'une plainte de la première citée, entretenue par le second cité ;

Qu'aussitôt, le conflit sera porté devant le service contentieux de la commune de la N'sele dont l'issue est sans succès ;

Qu'il ressort de leur palnite et déposition, la première citée serait propriétaire de la parcelle située sur rue Ngando n°57, Quartier Mikonga 2 dans la commune de la N'sele, sans précision aucune et que cette parcelle serait celle de mon requérant ;

Qu'alors que le conflit était pendant au service contentieux, le second cité se permettra librement d'aller implanter un hangar et y a placé une personne non autrement identifiée qui est là maintenant ;

Que les comportements des cités sont constitutifs d'infractions d'occupation illégale, violation de domicile et dénonciation calomnieuse ;

Que le requérant subis d'énormes préjudices incalculables qui méritent réparation ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- Dire la présente action recevable et amplement fondée ;
- Confirmer le requérant come le seul et unique propriétaire de la parcelle sise Ngando n°58, Quartier Mikonga 2 dans la Commune de la N'sele ;
- Dire établies en fait comme en droit les préventions de :
 - violation de domicile ;
 - occupation illégale ;
 - dénonciation calomnieuse ;
- condamner les cités aux lourdes peines prévues par la loi et suivant la participation criminelle ;
- condamner les cités à payer in solidum la somme de 500.000 \$ USD à l'équivalent en francs congolais, titre de dommages intérêts
- mettre le frais à charge de cités ;
- dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Et ce sera justice ;

Et pour que les cités n'en prétextant ignorance,

Je leur ai

Pour la première citée :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo,

J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie au journal officiel, pour insertion.

Pour le second cité :

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit ...

L'Huissier

Pour réception

Dont acte

Citation directe à domicile inconnu

R.P. 19050/I

L'an deux mille onze, le cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

1° Monsieur Louis Jean-Pierre Mashua, l'un des héritiers du pouvoir coutumier de Chef de Groupement de leur père et fils aîné de feu Maswa Mbakiyu, ancien Chef de Groupement Kikongo Kingoma de Mwandji, Secteur Luniungu en Territoire de Bulungu, District du Kwilu dans la Province du Bandundu, résidant à Kinshasa/Matete sur 7^{ème} rue n° 75 Quartier Debonhomme ;

2° Monsieur Mawika Damien, ayant élu domicile au cabinet de son Avocat conseil, Maître Joseph Kazadi Nkongolo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, dont l'étude est située au rez-de-chaussée des Anciennes Galeries présidentielles, à côté de la boutique X.L. à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Bampidie Biakalua, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Pius Mubuala, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;

2. Monsieur Mawombo, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;
3. Monsieur Musongi Nicaise, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;
4. Monsieur Mubiala Florent, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;
5. Monsieur Yumbu Kayala, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;
6. Monsieur Mubwala Mukwanga Serge, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;
7. Dame Mawanga Nzolo, résidant à Kinshasa, dans la Commune de Ngaba, non autrement identifié ;
8. Monsieur Mwanansusu Musiya, résidant à Kinshasa, non autrement identifiée ;
9. Monsieur Mungeya Gauthier J.P., résidant à Kinshasa, dans la Commune de Ngaba, non autrement identifié ;
10. Monsieur Kavula Xavier, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;
11. Monsieur Lusasi Lumonwene Eloi, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;
12. Monsieur Bodoin Mungeya, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;
13. Monsieur Mubuala Paul, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;
14. Monsieur Kivuta Takanga, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;
15. Monsieur Kimbol Kingalala Narcisse, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;
16. Monsieur Mubwala Ancelme, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;
17. Monsieur Tangombo Mutanda, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;
18. Monsieur Mwanansusu Tayumbu, résidant à Kinshasa, non autrement identifié ;

Tous les dix-huit cités originaires du Village Miwandji, Groupement Kikongo Kingoma de Miwandji, Secteur Luniungu, Territoire de Bulungu, District du Kwilu, Province du Bandundu, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière répressive, au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice, sis avenue BY-Pass n° 8, derrière l'Alliance Franco-Congolaise à son audience publique du 14 avril 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

1. Avoir à Kinshasa, Ville-Province de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, le 07 janvier 2008, tous les dix-huit agissant comme auteurs ou coauteurs de l'instigateur Biba N'gool, dans l'intention de nuire au Chef de Groupement investi Maswa Kavunga Benjamin et à sa famille ainsi qu'à la personne et à la carrière du second citant, signé individuellement un mémorandum adressé au Procureur général de la République qui était une autorité judiciaire et en même temps supérieur hiérarchique du second citant, dans lequel ils ont dénoncé méchamment et de mauvaise fois divers faits articulés ci-dessous et relatifs à la violation des libertés individuelles et des droits fondamentaux dont les citants et les membres de leurs familles se seraient rendus coupables, à savoir :

1.1. usant de son influence au Ministère de l'Intérieur, le second citant, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur à l'époque des faits, aurait fait obtenir l'Arrêté ministériel n° 2005/080 du 10 février 2005 portant reconnaissance en qualité de Chef de Groupement à son cousin Benjamin Maswa Kavunga qui n'aurait pas qualité d'accéder à ces fonctions étant donné que celui-ci était le fils du soi-disant oncle maternel de Biba N'gool, en l'espèce, feu Ignace Maswa Mbakiyu, et n'appartiendrait donc pas à la lignée

matrilinéaire du clan cheffal, seule éligible à la succession du pouvoir cheffal qui se transmet de l'oncle à neveu ou de frère à frère ;

1.2. alors Directeur du Ministre de l'Intérieur, le second citant aurait anarchiquement imposé ses cousins paternels Emile Kalema et Benjamin Maswa Kavunga respectivement en qualité de Chef de Village Miwandji et de Chef de Groupement du même nom qui, tous deux, seraient originaires du clan maternel Kimpiabidi dans le Groupement voisin de Bushie dans le Secteur Kwilu-Kimbata ;

1.3. suite à son trafic d'influence, le second citant aurait entraîné la division totale du Village Miwandji en trois parties, à savoir Miwandji, Muyita et Makuku ;

1.4. devenu Directeur de Cabinet au Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité vers 2003, le second citant aurait, par voie de fausses pétitions, procédure contraire à la coutume de la tribu Songo de leur Groupement, arraché le pouvoir coutumier des mains des ayants-droit légitimes, à savoir Etienne Kapaya pour le pouvoir de Chef du Village et Antoine Bila N'gool en ce qui concerne celui de Chef de Groupement, pour imposer anarchiquement ses cousins paternels Emile Kalema comme Chef du Village et Benjamin Maswa Kavunga en qualité de Chef de Groupement ;

1.5. abusant de sa qualité de magistrat, le second citant aurait extorqué la signature de dame Eugénie Kingi, alors responsable du clan Busongo/Mayamba du Village Miwandji, dans le but d'arracher du patrimoine clanique la forêt Lubundji dont il aurait obtenu en 1993 le certificat d'enregistrement d'un droit d'emphytéose n° Vol. LXVI Folio 20 du 31 octobre 1993 par des moyens peu recommandables ;

1.6. alors que la concession Lubundji, ancienne propriété des Huileries du Congo Belge (H.C.B.) redevenue par la suite, selon eux, patrimoine du clan Busongo/Mayamba du Village Miwandji par l'effet de la loi Bakajika, le second citant en aurait obtenu un certificat d'enregistrement à son propre profit ;

1.7. la famille des citants tirerait profit de l'exercice illégal par elle du pouvoir coutumier pour imposer sa loi, créer la confusion totale et troubler la paix sociale dans ce Groupement au point de pousser les jeunes gens du Village Miwandji à chercher refuge dans la forêt pour fuir les menaces, les arrestations arbitraires, les fausses accusations et les insultes de tout genre, œuvres de cette famille ;

1.8. alors Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur, le second citant aurait, avec la complicité de Monsieur Tshilembi Lambert, ourdi un complot contre leur prétendu « candidat légitime Chef de Groupement Antoine Biba N'gool » pour le faire arrêter au Parquet général près la Cour d'Appel de Matete, à la Direction de renseignements généraux et services spéciaux de la Police Nationale (Kin-Mazière) et au Conseil National de Sécurité ;

1.9. les citants et leurs détracteurs auraient traité leur prétendu candidat légitime Biba N'gool d'esclave dans un article paru dans le Journal « La Manchette » n° 666 du mardi 15 février 2005 et que le dossier ouvert à cet effet sous R.C. 13.348 serait encore en cours d'exécution au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete... ;

Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du Code pénal, livre I et par l'article 76 du Code pénal, livre II ;

2. Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse, en l'espèce avoir, tous les dix-huit agissant en tant qu'auteurs ou coauteurs de l'instigateur Biba N'gool, dans l'intention de nuire à la personne et à la carrière du second citant, fait usage, à l'appui de leur memorandum du 07 janvier 2008 adressé au procureur général de la République, d'une pièce à conviction fausse cotée n° 2, en l'espèce, la lettre-plainte du 06 juin 1995 par laquelle dame Eugénie Kingi, prétendue Chef du clan Busongo/Mayamba, avait saisi le Ministre des Affaires Foncières pour dénoncer méchamment et de mauvaise foi l'acquisition par le second citant, vers les années 1974/1975, de la concession Lubundji, anciennement propriété de la Société Huileries du Congo Belge (H.C.B.), redevenue par l'effet de la loi Bakajika propriété clanique selon elle, faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du Code pénal, livre I et par l'article 126 du Code pénal, livre II ;

Attendu que ces infractions ont exposé au mépris public et causé d'énormes préjudices aux citants et à leurs familles qui sollicitent du tribunal de céans la condamnation des cités à leur payer in solidum ou l'un à défaut des autres, la somme de 500.000 USD (dollars américains cinq cents mille) à titre des dommages-intérêts conformément à l'article 258 CCL III pour tous préjudices confondus ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Sans reconnaissance préjudicielle aucune ;

Plaise au tribunal :

- de dire la présente action recevable et fondée ;
- de dire établies, en fait comme en droit, les infractions telles que libellées ci-dessus à eux reprochées ;
- en conséquence, de les condamner aux plus fortes peines prévues par la loi ;
- de les condamner à payer in solidum ou l'un à défaut des autres les dommages-intérêts de l'ordre de 500.00 USD (dollars américains cinq cents mille) pour les préjudices immenses subis ;
- d'ordonner la saisie et la destruction immédiate de tous les documents faux ;
- de mettre les frais d'instance à charge des cités comme de droit ;

Et ce sera justice ;

Et pour que les cités n'en ignorent, j'ai ;

Attendu que les dix-huit cités n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Affiché une copie des présentes à la porte principale du tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel aux fins de publication.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Citation directe à domicile inconnu R.P. 21.627/VIII

L'an deux mille onze, le sixième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Mutstag Ahmed, ayant élu domicile, uniquement aux fins des présentes au Cabinet de ses conseils, Maîtres Bienvenu Kalonda N'sizi, Maître Marius Mulaji Tshipama, tous (2) deux Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et Maître Tshiminy Mpoy Paul, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, résidant au 2^{ème} étage, immeuble du 30 juin, boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe, à Kinshasa ;

Je soussigné Anne Marie Ndika, Huissier de Justice de résidence à près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Sherali Mohamed Charles, n'ayant ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe au local ordinaire de ses audiences publiques, sis sur l'avenue de la mission, à côté du Quartier général de la Police judiciaire des Parquets, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, à l'audience publique du 20 avril 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que vers les années 2001-2002, sans préjudice de date plus précise, mon requérant constitua avec d'autres coassociés, une compagnie aérienne dénommée SKY AIR ;

Que l'unique avion en leasing que possédait cette compagnie n'effectua que quelques vols sur Lubumbashi dont l'un en faisant escale par Mbuji Mayi, avant d'être cloué au sol et retourné auprès du propriétaire à cause des difficultés d'exploitation notamment, d'approvisionnement en carburant qu'avait connu la République Démocratique du Congo à l'époque ;

Qu'à cette époque, le cité tenta sans succès d'obtenir auprès de mon requérant la direction de la représentation de la compagnie SKY AIR à Lubumbashi et qu'il s'installa à son compte à Mbuji Mayi où il avait quelques activités commerciales propres ;

Que depuis lors, il ne réclama rien à mon requérant ;

Que curieusement, au début du mois de décembre 2010, mon requérant fut surpris par une convocation du parquet général de la Gombe dans le cadre du dossier RI 4034/PG/PBP ;

S'y étant présenté, il fut ahuri d'apprendre que le cité avait déposé plainte contre lui au motif qu'il lui devait la somme de 150.000 USD par lui dépensé à Mbuji Mayi en 2001-2002, pour le compte de la société SKY AIR ;

Attendu qu'à l'appui de sa plainte, le cité déposa au dossier sus visé un tas de décharges prétendument signées par plus d'une dizaine de personnes qualifiées d'ex agents de la société SKY AIR, inconnus de mon requérant qui n'avait pas ordonné l'ouverture d'une agence SKY AIR à Mbuji Mayi, encore moins l'engagement d'un personnel plus important que celui de Kinshasa, fort de 6 personnes seulement ;

Qu'il s'agit ni plus ni moins de faux documents récemment fabriqués par le cité dont il a fait usage devant le magistrat instructeur du dossier RI 4034/PG/PBP, dans l'unique but d'escroquer mon requérant en tentant d'obtenir de lui la remise de la somme de 150.000 USD ;

Attendu que le comportement du cité a causé et continue à causer à mon requérant un préjudice tant matériel que moral énorme et l'expose aujourd'hui à des dépenses financières pour soutenir la présente action en justice ;

Qu'il y a lieu que le tribunal constate dans le chef du cité les infractions de tentatives d'escroquerie et de faux et usage de faux prévues et punies par les articles 4 CPL I, 98, 124 et 126 du CPL II et l'en condamne aux peines prévues et aux dommages et intérêts de l'ordre de 50.000 USD pour tous les préjudices soufferts par mon requérant ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- De dire l'action mue recevable et fondée ;
- De dire établies en fait comme en droit les infractions mises à charge du cité ;
- De le condamner aux peines prévues par la loi ;
- De le condamner également à payer à mon requérant la somme équivalent en francs congolais à 50.000 USD (cinquante mille dollars américains) au titre des dommages et intérêts pour les préjudices confondus ;
- De le condamner enfin aux frais et dépens.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de paix précité et envoyé une autre copie est envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte coût L'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu par affichage et publication au Journal officiel

R.P.A. 517

L'an deux mille dix, le vingt-deuxième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Je soussigné Isaac Tembo, Greffier divisionnaire à la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete à Limete ;

Ai signifié à :

Monsieur Mabombi Kakumu, résidant au n° 6631, avenue Ruzizi, Commune de Lemba et avenue Abattoir n° 8 dans la Commune de Masina à Kinshasa. Actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Que la cause enrôlée sous le RPA 517, en cause :

Ministère public & partie civile Mabombi Kakumu contre Ntumba Marie et Alpha Tumba, sera appelée le lundi 18 avril 2011 à 9 heures du matin.

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de son action enrôlée sous RPA 517 et y présenter ses moyens de défense.

Et pour que le notifié n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale ou dans les valves de la cour d'appel de Matete à Limete et envoyé une autre copie au Journal Officiel de la République pour insertion et publication.

Dont acte coût....FC Le Greffier divisionnaire

Signification d'un jugement

RPNC 11.902

L'an deux mille onze, le sixième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Ntekatala Visi Madeleine, résidant sur l'avenue Kinzonzi, n° 23/bis, Quartier Munganga dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Vudusa Dolain, Huissier de résidence à Kinshasa//Gombe ;

Ai donné signification du jugement à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;
- Journal officiel

L'expédition rendue par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 28 décembre 2010 sous RPNC 11.902 ;

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé la copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement susvanté ;

Pour le premier signifié :

Etant à ;

Et y parlant à ;

Pour le second signifié :

Etant à son siège social ;

Et y parlant à ;

Dont acte coût : FC

Pour réception L'Huissier

Jugement RPNC 11902

Audience publique du vingt-huit décembre deux mille dix ;

En cause : Madame Ntekatala Visi Madeleine, résidant sur avenue Munganga n° 19 dans la Commune de Ngaliema ;

Comparaissant en personne non assistée de conseil ;

Demandeur

Par sa requête datée du 27 décembre 2010 de Maître Lubaki, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans, la requérante sollicite un jugement supplétif déclaratif d'absence en faveur de sa nièce, Vakanda Bankazi, dont voici la teneur :

Monsieur le Président,

A ma qualité d'un Avocat conseil de Madame Ntekatala Visi Madeleine, résidant à Kinshasa sur avenue Munganga n° 19 dans la Commune de Ngaliema et ayant élu domicile à mon cabinet de maître Lubaki, dont voici la teneur :

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'elle est la tante de l'enfant Vakanda Bankazi Grace, née à Kinshasa, le 08 juin 1999 de l'union de monsieur Vakanda Bankazi, né à Kinshasa, le 15 août 1968 et de Madame Kiese Esther, née à Kinshasa, le 25 novembre 1975 ;

Qu'alors de la naissance de la précitée, le sieur vakanda Bankazi est porté disparu de la circulation depuis 3 jours de la naissance de sa fille jusqu'à ce jour, sa destination est inconnue et ne donne pas un signe de vie et n'a également signalé dans son domicile ni résidence connus de la République Démocratique du Congo et de la capitale de Kinshasa ou à l'étranger ;

Qu'il plaise au tribunal de déclarer son absence par un jugement pour sauvegarder ses intérêts de la famille suivant le code de la famille en son article 173 qui dispose que l'absence est la situation d'envie personne disparue de son domicile ou de sa résidence, sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général ;

Et ce sera justice.

Pour la requérante, son conseil : Me Lubaki.

La cause étant inscrite sous numéro RPNC 11902 de rôle des affaires gracieuses en matière civile, au premier degré fut fixée et introduite à l'audience publique du 28 décembre 2010, à cette audience, à l'appel de la cause, la requérante a comparu en personne assistée de conseil ;

Ayant la parole, confirma la teneur de sa requête, s'agissant d'une matière gracieuse, le tribunal ordonna la communication du dossier au Ministère public pour son avis écrit, compte tenu de l'urgence, le Ministère public représenté par Kahindo, substitut du Procureur de la République, ayant la parole donna son avis verbal sur le banc en ce terme "De ce qui précède, plaise au tribunal de faire droit à la requête de la demanderesse et ce sera justice" ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré «et à l'audience publique de ce jour, prononça publiquement le jugement suivant ;

Jugement

Attendu que par sa requête du 27 décembre 2010 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, Madame Ntekatala Visi Madeleine, résidant à Kinshasa, au n° 19 de l'avenue Kinzonzi, Quartier Munganga, Commune de Ngaliema ; et ayant élu domicile au Cabinet de son conseil, Maître Lubaki, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe tend à obtenir un jugement supplétif déclaratif d'absence de sa nièce ;

Attendu qu'à l'audience publique du 28 décembre 2010 au cours de laquelle a été examiné le mérite de cette requête, la requérante a comparu représentée par son conseil, Maître Lubaki, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ;

Que la procédure suivie en matière gracieuse est régulière ;

Attendu qu'exposant les faits, la requérante par le biais de son conseil soutient que le sieur Vakanda Bankazi qui résidait au n° 19 de la rue Munganga dans la Commune de Ngaliema depuis 1999 ;

Que la requérante fait observer que depuis cette année jusqu'à ce jour, il ne donne plus signe de vie et n'a également signalé son domicile ni sa résidence hors ou en République Démocratique du Congo ;

Que toutes les démarches en vue d'obtenir des informations sur lui sont demeurées infructueuses, raison pour laquelle la requérante sollicite un jugement qui permettra l'administration du patrimoine dudit sieur et de régulariser son état ;

Attendu que le Ministère public a donné son avis tendant à déclarer cette requête recevable et fondée ;

Attendu que le tribunal relève qu'en application des dispositions pertinentes du code de la famille, à savoir les articles 176, 184 et 186, que cette requête sera déclarée recevable et fondée en ce que le tribunal de céans est celui du dernier domicile du présumé absent, et qu'on peut avoir égard aux motifs de l'absence de la dite cause qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles ; tels qu'étayés dans la requête pour ordonner une enquête qui commencera par la publication de la requête sous visée et le présent jugement dans la presse locale par le soin du ministère public ;

Les frais d'enquête seront laissés à charge de la requérante ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le Code de l'O.C.J. ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 176 et 184 ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne l'enquête sur la disparition du sieur Vakanda Bankazi ;

Ordonne la publication de la requête introductive d'instance et du présent jugement dans la presse ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 19 avril 2011 ;

Se réserve quant aux frais de justice, excepté ceux d'enquête et de publication laissés à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, en matière gracieuse, à son audience publique de ce 29 décembre 2010 à laquelle a siégé le Magistrat Ntomba Mpongi, Président de chambre avec le concours de Maurice Etike, Officier du Ministère public et l'assistance de Bandu, Greffier du siège.

Le Greffier

Président

Sommation judiciaire préalable à une action en justice sans préjudice d'une saisie à opérer dans les instants subséquents.

L'an deux mille dix, le treizième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

Monsieur G. Kahasha ka Nashi, ayant élu domicile exclusivement aux fins des présentes au 22 bis, avenue Milambo, Quartier Socimat, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mone Mandjei, Huissier de résidence à Kinshasa, Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai donné sommation :

Au Journal « Congo News » dont les bureaux sont sis au n° 34bis, avenue Lukusa, Commune de la Gombe ;

MTN, signataire de l'article, non autrement identifié, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République

Démocratique du Congo mais dont les bureaux sont censés se situer dans les locaux du Journal Congo News sis au 34bis, avenue Colonel Lukusa, Commune de la Gombe, ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion ;

A Monsieur Hugues-Michel Mukebaya Nkoso, Directeur de publication du Journal bi-hebdomadaire « Congo News », n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans/ou hors la République Démocratique du Congo, dont les bureaux sont censés se situer dans les locaux du Journal « Congo News », sis 34bis, avenue Colonel Lukusa, Commune de la Gombe, ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

Pour :

Attendu que mon requérant est Président du Conseil d'administration de l'Office National de Transport (Onatra) ;

Attendu qu'en date du 12 novembre 2010 dans un article paru dans la livraison n° 335 du Journal « Congo News » intitulé « un proche de Nzanga a détourné près d'un million de dollars (1.000.000.000,00 USD) à l'Onatra », mon requérant s'est vu attribué, sans preuve présentée, la paternité et/ou le bénéfice d'une opération sur les avoirs de l'Onatra, auprès de la Rawbank, opération qui résulterait de l'activité nocive d'un réseau mafieux, semble-t-il, démantelé par Monsieur l'Administrateur Directeur général adjoint de l'Onatra ;

Que le contenu dudit article autant que son économie générale sont préjudiciables à mon requérant en ce qu'ils sont de nature à le diffamer et lui imputer des faits répréhensibles, pourtant inexistantes ;

Qu'ailleurs, se référant à la loi sur la presse, mon requérant, dans sa référencée n° 199/PCA-ONATRA/JCN/gkn/2010, exercé son droit de réponse en fustigeant les allégations formulées contre sa personne dans le Journal Congo News et qui se relèvent toutes fausses car dépourvues d'un quelconque fondement factuel ;

Que de ce fait, mon requérant a, dans sa référencée ci-avant, exigé du Journal Congo News de produire les preuves qui soutendent ses affirmations ;

Attendu que jusqu'à ce jour, le Journal Congo News est dans l'incapacité de produire la preuve de ces obligations ;

Attendu que faute de preuves, pareilles affirmations, au-delà du préjudice qu'elles causent à tous égards, sont constitutives d'infractions de diffamation, d'imputations dommageables, faits prévus et punis par le Code pénal congolais et engagent par conséquent la responsabilité pénale de leur auteur ;

S'il est que ;

J'ai Huissier susmentionné et soussigné ;

Fait sommation aux sommés ci-avant identifiés ;

D'avoir à produire dans les soixante-douze (72) heures les preuves qui soutendent ses affirmations contenues dans l'article susdit, savoir entre autres :

1. la preuve du « corpus délict » établissant l'enrichissement du patrimoine de mon requérant, Monsieur Guillaume Kahasha ka Nashi, Président du Conseil d'administration de l'Onatra et/ou de toute autre personne de la somme de près d'un million de dollars américains provenant et au détriment des comptes de l'Onatra, près la Rawbank ;
2. la preuve que, dans la mesure où il revient que les écritures auraient été extournées, le montant prétendument distrait et/ou détourné a transité dans le compte de mon requérant et/ou de toute autre personne et, que son extournement vers le compte de l'Onatra est parti de son compte personnel et/ou de celui de toute autre personne ;
3. la preuve des actes posés en Banque par mon requérant sur les comptes de l'Onatra près la Rawbank ;
4. la preuve du « réseau » prétendument démantelé et son identification par les sommés, non seulement physiquement mais aussi avec images, en donnant les éléments de

connexions qui aboutissent à mon requérant comme instigateur ou bénéficiaire.

L'avisant que faute pour lui de ce faire, mon requérant se réserve d'user de toutes les voies de droit pour saisir les instances judiciaires compétentes, sans préjudice de la solidarité de droit entre les commanditaires et bénéficiaires de la calomnie que cristallise ledit article.

Et pour que les sommés n'en prétextent ignorance,

Je leur ai ;

Pour le premier :

Etant à ses bureaux ;

Et y parlant à Monsieur John Tshingombe, journaliste ainsi déclaré ;

Pour le second :

Etant à ;

Et y parlant à ;

Pour le troisième :

Etant à ;

Et y parlant à ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

Coût

Huissier

Ville de Bukavu

Assignment en résolution du contrat R.C. 8490

L'an deux mille dix, le quatorzième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit, en sigle G.T.Z. GmbH (en français : Entreprise Allemande de Coopération technique), entreprise publique de droit allemand, sans but lucratif, ayant pour sociétaire unique la République Fédérale d'Allemagne, dont le siège social est établi à Eschborn (République Fédérale d'Allemagne), constituée en vertu de la loi allemande sur les sociétés à responsabilité limitée, inscrite au registre de commerce B du tribunal d'instance de Francfort-sur-le-Main sous n° HRB 12394, dont les statuts modifiés par décision du 25 novembre 2005 ont été notariés à Bonn le 6 décembre 2005 par le notaire Balzer, représentée conformément à l'article 8 de ses statuts par messieurs Dr Hans Joachim Preub et Dr Friedrich von Kenne, représentants légaux conformément à l'extrait du registre de commerce du 08 juin 2010.

Exerçant en République Démocratique du Congo en vertu de l'accord de coopération technique du 30 mai 1988 entre la République Démocratique du Congo et la R.F d'Allemagne et l'arrangement du 18 avril 2002 entre les deux Gouvernements relatif à la poursuite des activités du bureau local de la GTZ, ayant les bureaux de représentation en République Démocratique du Congo situés à Kinshasa sur l'avenue du Comité urbain n° 7, Commune de la Gombe, ayant pour conseils Maîtres N. Ilunga Muteba, G. Tshiswaka Mbaya'Bu , A. Shabani Kongo, B.P. Mukadi Muloway, J.L. Ndaye Bafuafua et C. Mujinga Mutombo, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa-Gombe et Kinshasa-Matete, résidant tous à Kinshasa et dont le Cabinet est situé au n° 5 de l'avenue Kwango, au centre commercial de Kintambo, Quartier Joli parc, Commune de Ngaliema.

Je soussigné Janvier Mirishe, Huissier de Justice de résidence à Bukavu ;

Ai donné assignation à :

L'Entreprise de Construction, Architecture et Génie Civil en sigle »ECAG « représentée par Monsieur Tatu Mubalama, Directeur

technique, dont le siège d'opérations est situé au n° 126, avenue Patrice Emery Lumumba dans la Commune d'Ibanga à Bukavu/Sud Kivu actuellement n'ayant ni résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître le 14 mars 2011 dès 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Bukavu/Sud Kivu, siégeant en matière civile au premier degré dans le local ordinaire de ses audiences publiques, situé au Palais de Justice, sis au n° 2, avenue Patrice Emery Lumumba, Commune d'Ibanga à Bukavu.

Pour :

Attendu que la requérante et la défenderesse ECAG ont signé en date du 01 septembre 2009 un contrat de louage de service n° 83044259 ayant pour objet la réhabilitation du bureau ICCN Bukavu par la défenderesse ;

Attendu que la requérante et la défenderesse ECAG ont signé en date du 01 septembre 2009 un contrat de louage de service n° 83044259 ayant pour objet la réhabilitation du bureau ICCN Bukavu par la défenderesse ;

Attendu que les travaux évalués à 16.862,14 \$US, devraient prendre fin le 15 octobre 2009 par la remise à la GTZ de l'ouvrage réhabilité ;

Attendu que selon le Procès-verbal d'évaluation des travaux établi le 12 novembre 2009, les travaux se sont arrêtés, si bien que le terme convenu a été largement dépassé ;

Que la défenderesse n'a jamais apporté une justification valable de l'arrêt des travaux, alors qu'elle recevait régulièrement le versement de sommes dues par la requérante pour la réalisation desdits travaux ;

Attendu que d'après le procès verbal d'évaluation des travaux sur le bâtiment ICCN/Bukavu, P.V. dressé le 12 novembre 2009, la défenderesse ECAG n'a eu à réaliser que 21,51% des travaux demandés ;

Qu'il sied dès lors de constater l'inexécution fautive de son obligation de faire dans le temps lui imparti ;

Attendu que la condition résolutoire prévue par l'article 82 du Code civil congolais livre III se trouve dès lors suffisamment remplie et que la requérante est amplement fondée à demander la résolution dudit contrat de louage de services ;

Attendu que le comportement de la défenderesse a causé un grave préjudice pour lequel elle sollicite, sous réserve de revoir ce montant, la somme symbolique de 500 Francs congolais à titre de dommages et intérêts ;

Par ces motifs ;

Et tous autres à faire valoir en cours de procédure sous toutes réserves de droit ;

Plaise au tribunal ;

- S'entendre la citée dire recevable et fondée l'action de ma requérante ;
- En tendre le tribunal ordonner la résolution du contrat n° 83044259 aux torts et griefs de la défenderesse ;
- S'entendre la défenderesse condamner à 500 FC des dommages et intérêts et aux frais et dépens de cette instance ;

Et pour qu'elle n'en prétexte ignorance, et étant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, une copie du présent exploit a été affichée ce jour à la porte principale du tribunal de céans et une autre copie envoyée pour publication au Journal officiel, conformément à l'article 7, alinéa 2 du Code de procédure civile.

Dont acte et coût

L'Huissier

Ville de Mbandaka

Assignment à domicile inconnu RC.2291

Par exploit de l'Huissier Yombi Bonkili, résidant à Mbandaka ;

En date du 23 décembre 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Mbandaka ;

Conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile, les sieurs :

1. Ifelo De Boeke Faustin, de résidence en France ;
2. Claudine Mafema, de résidence en Afrique du Sud (fille de feu Ifelo Mboyo Wivine), actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, ont été assignés à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Mbandaka en matières civile et commerciale, le 06 avril 2011 à 9 heures du matin au lieu de ses audiences publiques, à la requête du sieur Ifelo – Is'Eofenda Ikatsa Camille, résidant à Kinshasa au n° 41, Quartier Mutoto, Commune de Matete, l'un des héritiers de la succession Ifelo Is'Eofenda Faustin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est l'un des héritiers légaux de la succession Ifelo Is'Eofenda Faustin, et par manque de testament, le défunt administrateur propriétaire des établissements Ifelo Maison Triomphe n'avait pas ainsi manifesté sa volonté au profit d'un enfant bien déterminé ;

Attendu qu'après sa mort, le conseil de famille, organe reconnu par la loi avait, en attendant l'introduction d'une requête en investiture auprès du tribunal de céans pour désignation d'un liquidateur, ce conseil avait pris la décision n° 001/94 du 16 avril 1994 en répartissant les tâches et responsabilités entre les héritiers ; décision légalement notariée ;

Attendu que le requérant et d'autres héritiers ont constaté une mésentente dans le chef de certains héritiers des biens de la succession, et que les héritiers entre eux ne s'entendent pas ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un liquidateur judiciaire pour qu'un partage soit ordonné et que chaque héritier puisse bénéficier son droit ;

Et pour que les assignés Ifelo De Boeke Faustin et Claudine Mafema n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Mbandaka et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

L'Huissier judiciaire

Ville de Kisangani

Extrait de l'arrêt La Cour d'Appel de Kisangani, siégeant en matières civile et commerciale au degré d'appel a rendu l'arrêt suivant : RCA 4277

Audience publique du 18 mai l'an deux mille dix.

En cause :

1. Monsieur Jaryekonga Adubango alias Nico, résidant sur l'avenue Zongia n°01, dans la Commune de Makiso à Kisangani ;

Contre :

1. Monsieur Tagba Mondali, résidant sur la 2^{ème} avenue n°54 dans la Commune de Tshopo à Kisangani ;

2. Monsieur Thuambe Ukumu, commerçant résidant à Bunia ;
3. Monsieur Bokota Kayumba, secrétaire à la cour d'appel de Kisangani ;

Intimés

ARRET

C'est pourquoi :

La Cour d'Appel, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Entendu le Ministère public représenté par l'Avocat général Ndaka en son avis ;

Déclare recevable mais non fondée l'exception d'irrecevabilité de l'appel de Monsieur Jaryekonga Adubango ;

Dit recevable l'appel principal et celui incident ;

Déclare le second non fondé et le premier partiellement fondé ;

Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts auxquels l'appelant a également été condamné ;

Statuant à nouveau quant à ce ;

Déclare également la demande des dommages-intérêts formulés contre Tagba par l'appelant recevable mais non fondée l'en déboute ;

Condamne l'appelant à 3/5 des frais d'instance, les 2/5 à charge de l'intimé Tagba ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 18 mai 2010 à laquelle siégeant les magistrats Lievin Meno Matiaba, Président, Albert Kihungu Lubuno et Jean Marie Mulumba Kamba, Conseillers, avec le concours des Ministères public représenté par Ndaka Matandombe et l'assistance de Monsieur Kabemba Shabani, Greffier du siège.

Les conseillers

Le Président

Sé/Kihungu Lubuno

Sé/Meno Matiaba

Sé/Mulumba Kamba

Le Greffier du siège

Sé/Kabemba Shabani

Ville de Lubumbashi

Assignment civile en divorce

R.C. 2211/Conc/III

L'an deux mille dix, le vingt-deuxième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Annette Kabena Tshilumbu, résidant au 589, avenue Mama Yemo, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Je soussigné, Mulobe Busungu, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi à Lubumbashi ;

Ai donné et laissé copie de mon présent exploit à Monsieur Corneille Ntumba Musenga, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître en personne par devant le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo séant dans la Commune de Lubumbashi et y siégeant en matière civile et de famille au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis croisement des avenues Mgr Jean Félix De Hemptine et Lomami, à son audience publique de samedi 26 mars 2011 à neuf heures du matin ;

Pour :

Attendu que la demanderesse est unie au défendeur par le lien du mariage civil célébré devant l'officier de l'état civil de la Commune de Lubumbashi depuis le 27 décembre 2003 et de leur union sont issus deux enfants dont elle demande la garde ;

Attendu que la cohabitation et la sauvegarde du ménage sont pratiquement impossibles de suite d'une séparation lui imposée par son mari depuis six ans ;

Que c'est la demanderesse toute seule qui s'occupe des enfants qui vivent avec elle ;

Que compte tenu de la présence des enfants dans le ménage, le tribunal dira qu'il n'est pas question de rembourser ladite dot ;

Attendu que le couple a eu des biens meubles, la demanderesse renonce au partage éventuel desdits biens compte tenu de nombre d'années écoulées ;

Que malgré les efforts menés par les familles et les tentatives de conciliation initiées par le tribunal de céans, les résultats se sont soldés par un échec et le tribunal a établi son rapport constatant la non conciliation et a demandé à la partie la plus diligente à saisir le tribunal pour obtenir le divorce ;

Qu'il échet tout simplement que le tribunal constate la destruction irrémédiable de l'union conjugale des parties et prononcera le divorce aux torts exclusifs du défendeur Corneille Ntumba Musenga ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire l'action mue par la demanderesse Annette Kabena Tshilumbu et la déclare fondée ;
- Constater la destruction irrémédiable de leur union conjugale et prononcer le divorce aux torts exclusifs du défendeur précité ;
- Dire qu'il n'y a pas question de rembourser la dot vu la présence des enfants Ntumba Tshiswaka Jonathan, né le 01 novembre 1996 et Ntumba Bintu Ketsia, née le 03 mai 2005 tous à Lubumbashi ;
- Confirmer la garde de deux enfants précités par leur mère, actuelle demanderesse avec un droit de visite reconnu à leur père, l'actuel défendeur ;
- Dire pour droits que la demanderesse renonce au partage des biens meubles ;

Et ferez justice.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo et renvoyé une autre copie au Journal officiel à Kinshasa pour diffusion conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile.

L'Huissier

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo***Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132